Leygonie, J.

Le régime fiscal des opérations de banque...

Paris

1910

98-84361-28
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

332.1
Z9
v 2

Leygonie, J.
Le régime fiscal des opérations de banque en France. ~~Paris, 1910.~~
161 p. 24cm

Bibliography.
Thesis. Paris.

Paris, Librairie de la Société du Recueil J.-B. Sirey, 1910.
Only Ed

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 3/5/98 INITIALS: F.C.

TRACKING # : 32077

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LE RÉGIME FISCAL

DES

OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le samedi 19 février 1910, à 3 heures

PAR

J. LEYGONIE

Président : M. FAURE, *professeur.*
Suffragants : MM. CAUWÈS, *professeur.*
ALGLAVE, *professeur.*

LIBRAIRIE
de la Société du
RECUEIL J.-B. SIREY
22, Rue Soufflot, 22 — PARIS, Ve
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs
1910



A MON PÈRE

LE RÉGIME FISCAL

DES

OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE

INTRODUCTION

I. — L'évolution des banques. Leur concentration. Les obstacles a cette concentration.

Les banques sont aujourd'hui l'objet de l'attention publique et des discussions des économistes.

Leur évolution a produit un double mouvement de concentration, concentration des établissements de banque, concentration des capitaux. Ces deux phénomènes sont l'un avec l'autre en rapport étroit.

En premier lieu, la même loi de concentration qui agit dans le commerce des marchandises opère dans le commerce des banques. A côté des grands magasins, il y a les grandes banques : le Crédit lyonnais, le Comptoir d'escompte, la Société générale, le Crédit industriel, etc., étendent leurs succursales sur tous les points du territoire français. Les banques locales, qui, le plus souvent sont des entreprises individuelles, sont écrasées par cette concurrence for-

midable. Ce fait n'est d'ailleurs pas particulier à la France, et il se remarque aussi bien en Allemagne et en Angleterre (1). En Allemagne, sept grandes banques exercent leur contrôle sur une soixantaine d'autres banques, qui ne sont que leurs filiales. Elles groupent un capital-actions de plus de 2 milliards de francs. En Angleterre, les opérations de banque sont presque entièrement concentrées dans vingt-six banques ayant plus de cinq mille succursales. Le succès des grands établissements de crédit vient de leur prestige, de la possibilité d'un abaissement du taux de l'escompte, que leur permet la multiplicité de leurs opérations. Marchons-nous vers la disparition des banques locales, vers le monopole, ou vers le trust des banques? Nous ne le pensons pas : « Ici, pas plus que dans les autres branches de la production, dit M. Gide (2), il ne faut généraliser et se hâter de conclure à la disparition des petites et moyennes banques. Celles-ci gardent des attraits suffisants pour retenir diverses catégories de capitalistes et notamment les rentiers. Ceux-ci, qui, aujourd'hui, aiment beaucoup à mouvementer leurs portefeuilles, y trouvent des conseils plus solides et plus désintéressés quant au placement

1. Cf. Frobert. *De l'orientation actuelle de l'activité des banques de dépôt en Angleterre, en Allemagne et en France.*

Depitre. *Le mouvement de concentration dans les banques allemandes.*

Gide. *Cours d'économie politique*, 1909, p. 423 et suiv.

2. *Loc. cit.*

de leurs capitaux, — et peut-être un asile plus sûr, parce que plus modeste, contre les investigations du fisc, qui menacent plus spécialement les grands établissements de crédit comme représentants du capitalisme et de ce qu'on appelle l'oligarchie financière. Il ne semble donc pas que cette concentration marche vers le monopole ni même vers un trust ou un consortium des grandes banques. La concurrence paraît assez active entre celles-ci pour garantir les intérêts du public. » L'une des causes qui doivent concourir à la conservation des banques locales est le genre de crédit qu'elles font. Quand un commerçant se trouve dans un moment de gène, il peut se présenter chez le banquier local, qui, le connaissant et ayant confiance en lui, lui accordera l'emprunt sollicité. Au contraire, les grandes sociétés de crédit ne connaissent pas ceux qui se présentent à leurs guichets ; elles ne peuvent pas prêter comme prête le banquier local. Elles sont obligées à bien plus de précautions. Il en est ainsi d'autant plus que les grands établissements de crédit agissent avec le capital d'autrui et qu'ils ne sauraient, par suite, montrer trop de prudence dans le crédit qu'ils accordent. Mais le banquier local, agissant d'ordinaire avec son propre argent, peut être plus audacieux (1).

1. Voir les observations faites en ce sens par M. Mauchez à la Société d'économie politique, dans la séance du 5 octobre 1909, *Journal des Économistes* du 15 octobre 1909.

La concentration des banques a entraîné la concentration des capitaux. Les particuliers ont confié aux banquiers leurs capitaux. Ainsi les fonds appartenant à une multitude de capitalistes, petits ou grands, ont convergé vers les établissements de crédit et y ont été mis en évidence. La manière dont ces établissements disposent des fonds qu'ils reçoivent est actuellement l'objet de vives critiques ; on leur reproche de ne pas favoriser les entreprises françaises, de porter les capitaux français à l'étranger, au détriment de l'industrie et du commerce de la nation. Nous n'avons pas à examiner ici, en détail, la valeur de ces critiques. Disons seulement que le phénomène de la concentration des capitaux paraît lui-même avantageux au point de vue social. Nous considérons avec M. Neymarck (1) que « plus il y a de capital, plus il y a de travail ; plus il y a de travail, plus il y a de salaires. Donc, au point de vue économique, réunir de nombreux capitaux oisifs, ou cachés pour les employer est utile ». En outre, cette concentration des capitaux par les banques a développé les instincts d'épargne et d'économie innés dans les masses françaises. Et il importe de remarquer que cette concentration ne s'est pas opérée en faveur de quelques personnalités privilégiées, formant ce qu'on a appelé une ploutocratie financière, mais en faveur

1. *Journal des Économistes* du 15 oct. 1908, p. 88.

d'innombrables capitalistes, petits, moyens ou grands, c'est-à-dire de l'ensemble du pays (1). Enfin, cette concentration entre les mains des banquiers a profité au commerce et à l'industrie en amenant un abaissement du taux de l'intérêt et de l'escompte.

En ce qui concerne les placements de capitaux français à l'étranger, M. Neymarck a également montré qu'ils doivent être attribués à d'autres causes qu'à la concentration et il conclut fort justement « qu'un régime qui laisse libre champ à l'action de l'offre et de la demande et permet à l'argent de se porter où il peut être employé le plus utilement est bien supérieur à tout système qui cherche à retenir artificiellement l'argent à l'intérieur (2). »

L'un des résultats de ce mouvement de concentration a été de mettre en lumière aux yeux du fisc une grande partie de la fortune privée de la France. Le trésor public a senti s'éveiller ses appétits naturels et c'est cet ordre de faits qui explique pour une bonne

1. A la fin de 1908, la Banque de France, pour 182.300 actions possédait 31.249 actionnaires sur lesquels 10.381 actionnaires avaient une action.

Le Crédit foncier avait 41.216 actionnaires sur lesquels 8.973 actionnaires possèdent une action et 4.555 de 2 à 10 actions.

La Société générale a environ 100.000 actionnaires pour 200.000 actions.

Au Crédit lyonnais, la diffusion des titres n'est pas moins grande.

Neymarck, *loc. cit.*, p. 88 et 89.

2. *Loc. cit.*, p. 93.

part l'élaboration d'un projet d'un impôt sur le revenu.

Mais ce n'est point ce côté des questions fiscales que nous nous proposons d'examiner dans la présente étude.

La concentration, que nous avons rapidement décrite, a multiplié les opérations de banques. Il y a maintenant bien peu d'individus qui ne soient en relations avec une banque et qui n'accomplissent avec elle des opérations plus ou moins nombreuses et plus ou moins diverses. Celles-ci tiennent dans la vie contemporaine une place de plus en plus grande. Les services rendus au public par les banquiers sont chaque jour plus appréciés.

Aussi nous a-t-il paru intéressant de rechercher à quel régime les diverses opérations de banques se trouvent soumises au point de vue fiscal. Il est manifeste que le développement de ces opérations, d'une utilité croissante et d'une pratique universelle, ne doivent pas être entravées par une fiscalité lourde et gênante. La législation fiscale actuelle est-elle bonne ? Nous ne pouvons répondre à cette question qu'après l'avoir étudiée dans le détail à propos des diverses opérations de banque.

A vrai dire, la condition fiscale de celles-ci est étudiée en grande partie dans des monographies et dans des répertoires auxquels nous puiserons. Mais, à ces travaux fragmentaires, nous voudrions ajouter une

étude d'ensemble qui nous permettra peut-être de formuler certaines appréciations d'ordre général.

II. — Les diverses opérations de banque. Leur évolution.

Il semble impossible de donner une définition générale des opérations de banque. La difficulté vient de leur complexité, des multiples manifestations du commerce de banque. Le rôle des banquiers est allé sans cesse en s'élargissant. Simples changeurs à l'origine, ils ont vu leurs fonctions se compliquer et s'augmenter d'une façon continue jusqu'à l'époque actuelle ; de telle sorte qu'on a pu dire des banques contemporaines qu'elles sont des sortes de bazars où l'on fait de tout, excepté des opérations de banque (1).

Cela serait vrai si l'on s'en tenait à la conception primitive de l'opération de banque. D'après cette conception, le banquier n'est qu'un intermédiaire dans le commerce des capitaux, comme les marchands sont des intermédiaires dans le commerce des marchandises; les banquiers opèrent sur les capitaux représentés par des titres ou par du numéraire. De même que les autres commerçants, ils achètent pour revendre, c'est-à-dire qu'ils empruntent au meilleur

1. Cf. Jocard. *Du dépôt des titres en banque*, Thèse Paris, 1906, p. 12 et s.

marché possible pour prêter le plus cher possible et réaliser ainsi un bénéfice (1).

Mais cette définition ne s'applique plus qu'à une partie des opérations de banque, à celles qui se rattachent à l'idée de crédit.

En dehors de leurs fonctions de fournisseurs de crédit, les banquiers remplissent aujourd'hui d'autres fonctions non moins utiles et qui se développent constamment. Ils sont devenus caissiers de leurs clients, administrateurs des fonds reçus en dépôt, gardiens des titres à eux confiés, encaisseurs de coupons. « Il existe dans l'ordre de la banque, dit M. Thaller, des services appréciables qui ne supposent aucune concession de crédit, aucune pensée d'avance faite au commerce, bien que ce soit en matière d'argent que ces services se trouvent rendus. A elle seule, la pratique des virements et des compensations, dans laquelle ont été introduits tant de perfectionnements, démontrerait que le banquier fait autre chose que de procurer aux négociants ou aux industriels leurs fonds d'établissement et de roulement (2). » Il y a donc toute une série d'opérations

1. C'est encore la définition économique que l'on donne du banquier. Cf. Gide. *Cours d'économie politique*, 1909, p. 421.

Ricardo définissait l'opération de banque l'opération dans laquelle « le banquier joue un rôle en employant l'argent des autres ». Cf. Jocard, *loc. cit.*

2. Thaller: *Droit commercial*, n° 1270.

de banque qui se rattachent au fait, si considérable à notre époque, du dépôt en banque.

Mais là ne se limite pas encore la profession du banquier. Parfois il se livre à la spéculation et il se charge, suivant des combinaisons diverses, d'introduire sur le marché financier des valeurs émises par les États, les villes ou les sociétés. Ces opérations ont été parfois désignées sous le nom d'*opérations de haute banque* (1). Sans doute ces opérations ne constituent pas le commerce normal des banques mais il n'en est pas moins vrai que puisque le rôle d'introducteurs des titres sur le marché a été assumé par certains établissements de banque, il y a lieu de tenir compte de ce fait dans une définition et une classification des opérations de banque.

Enfin, une dernière catégorie d'opérations de banque est l'émission des billets qui, elle aussi, ne se présente pas comme une fonction ordinaire des banquiers, puisqu'un seul établissement en France, comme dans la plupart des autres pays, est autorisé à l'effectuer.

On voit donc que les opérations de banque peuvent souvent se répartir logiquement en *quatre classes* suivant la nature des services rendus au public par les banquiers :

1. Cf. Courcelle-Seneuil : *Les opérations de banque. Traité théorique et pratique*, le chapitre : Banques de placement et de spéculation ; p. 291 et s.

1° Les opérations relatives au crédit ;

2° Celles relatives aux dépôts en banque ;

3° Les opérations relatives à l'introduction des valeurs sur le marché financier ;

4° Les opérations d'émission.

Chacun de ces groupes apparaît avec des caractères spéciaux qui permettent de le séparer nettement des autres. Cette répartition nous dictera le plan de cette étude. Chaque catégorie précédemment indiquée sera l'objet d'une partie distincte. Chacune des quatre parties sera divisée en chapitres dans lesquels nous étudierons l'une après l'autre les diverses opérations rentrant dans chacune des catégories. Au surplus, il nous semble opportun, pour bien comprendre le sens de la législation fiscale applicable à chaque opération, d'esquisser brièvement la physionomie économique et juridique de celle-ci.

PREMIÈRE PARTIE

LES OPÉRATIONS DE CRÉDIT

Le banquier emprunte pour prêter. Il se procure au meilleur marché possible des capitaux qu'il fait ensuite valoir en les prêtant au public le plus cher possible. C'est en cela qu'il réalise un bénéfice. Chronologiquement, l'emprunt est antérieur au prêt. Mais nous dégageant de l'ordre chronologique, nous examinerons en premier lieu les opérations par lesquelles le banquier fournit à crédit les valeurs qui lui ont été remises aux personnes qui en manifestent le besoin. Notre méthode se justifie très bien si l'on considère que les opérations de crédit sont de toutes les opérations de banque celles qui rendent au commerce le service le plus important et le plus manifeste. Sans doute, le dépôt de valeurs en banque, alors même que le banquier ne ferait pas emploi des sommes à lui confiées, aurait par lui-même une incontestable utilité.

Ce dépôt protège en effet les déposants contre les dangers de perte, de vol, ou de détournement, qu'ils

courraient en gardant leurs valeurs à domicile ; sans doute encore le dépôt permet mieux que l'argent des moyens d'échange perfectionnés (chèques, virements, compensations). Mais ces avantages sont en vérité secondaires si on les compare à ceux qui résultent de l'assistance par le crédit. Cette assistance doit être considérée comme la fonction sociale par excellence des établissements de banque.

Comment les banquiers remplissent-ils leur rôle essentiel de fournisseurs de crédit ? Sous quelle forme prêtent-ils ? Les modes de crédit apparaissent comme très variés. Diverses considérations nous décident à éliminer certains d'entre eux de notre étude.

Nous ne nous occuperons point du crédit foncier ou hypothécaire, dans lequel la banque stipule pour des avances de longue durée remboursables par longues annuités, une hypothèque sur la propriété de l'emprunteur. Les banques foncières existent dans un certain nombre de pays. Mais en France il n'y a qu'une seule société de cette espèce, et qui se trouve d'ailleurs, comme l'on sait, investie d'un monopole depuis 1852 : c'est le *Crédit foncier de France* (1).

Nous ne parlerons pas non plus des institutions destinées à procurer du crédit personnel ou réel à

1. Cf. sur les banques hypothécaires : Courcelle-Seneuil, *Les opérations de banque*, livre III, chapitre 6.

l'agriculture et qui n'ont eu du reste, jusqu'ici, dans notre pays, qu'un médiocre succès.

Le caractère tout spécial des opérations relatives au crédit foncier et au crédit agricole suffit à les faire écarter du plan de notre travail.

Nous n'envisagerons que les formes de crédit pratiquées couramment par tous les établissements de banque contemporains.

Le prêt ordinaire sans autre garantie que la simple honorabilité de l'emprunteur est manifestement une opération très rare. Les modes usuels de crédit sont au nombre de trois : l'escompte, l'ouverture de crédit, et l'avance sur titres.

Chacune de ces importantes opérations va faire l'objet d'un chapitre distinct.

CHAPITRE PREMIER

L'Escompte

Section I

Définition. Utilité.

L'escompte est la forme la plus ordinaire et pour ainsi dire normale du crédit de banque. Les services qu'il rend éclatent à tous les yeux.

Il est un stimulant du commerce et de l'industrie ; il multiplie les affaires et les profits en permettant à un producteur, à un négociant de liquider à bref délai les opérations qu'il a effectuées et de recouvrer promptement ses créances.

Lorsqu'un commerçant a vendu des marchandises et qu'avant l'arrivée du terme fixé pour le paiement, il se trouve avoir besoin d'argent, il n'a qu'à s'adresser au banquier. Le banquier lui avance la somme qui lui est due, déduction faite d'une certaine somme, assez légère, qui constitue son profit, et se fait céder en échange par le commerçant la traite que ce dernier a émise sur l'acheteur. Il ne reste plus au ban-

quier qu'à présenter à l'échéance la lettre de change au débiteur : « Par cette opération, dit très bien M. Courcelle-Seneuil, le banquier vient se substituer au négociant dans tous les crédits qu'accorde celui-ci, sans exiger d'autre gage de lui que sa garantie personnelle, sa signature. Le négociant conserve ainsi, quelque multipliées et considérables que soient ses affaires, la disposition de son capital personnel et la liberté de ses mouvements (1).

D'autre part, l'escompte du papier de commerce si utile au public industriel et commerçant, sert aussi merveilleusement les intérêts du banquier lui-même. Celui-ci ne peut, en général, prêter à long terme, sous forme de prêt hypothécaire, par exemple, car il peut être tenu à rembourser, presque à première réquisition, les capitaux dont il est dépositaire. L'escompte permet au banquier de ne subir que peu de temps le dessaisissement de ses capitaux. C'est une opération toujours à court terme. Les traites négociées par les banquiers sont payables dans un délai maximum de trois mois, qui bien souvent même, n'est pas atteint en pratique. D'ailleurs les commerçants gardent parfois un certain temps, dans leur portefeuille, les traites qu'ils ont émises et ne négocient en banque que plus tard. Il n'est, par suite,

1. Courcelle-Seneuil. Les opérations de banques, *Traité théorique et pratique*, p. 103.

nullement à redouter, que dans les circonstances ordinaires, les banquiers ne puissent faire face aux demandes de remboursement des dépôts. L'escompte est donc une opération très commode (1).

C'est aussi une opération très sûre. En raison de la solidarité qui existe entre tous les signataires d'un effet de commerce et en vertu de laquelle chacun d'eux est obligé au paiement, la situation du débiteur est la même que s'il avait autant de cautions que l'effet a eu de porteurs successifs. Aussi est-il absolument vrai de dire que la valeur d'une traite est d'autant mieux garantie qu'elle a circulé et qu'elle s'est couverte de plus nombreuses signatures (2).

1. Sans doute, le banquier n'est pas sans courir certains dangers en période de crise. Il suffit pour les apercevoir de supposer que tous ceux qui ont effectué des dépôts viennent simultanément les réclamer. Ces capitaux, devant être payés immédiatement, alors que la banque, elle, ne peut recouvrer le montant des effets de commerce qu'après un certain temps, ce serait pour cette dernière la faillite. Mais il est évident que cette éventualité (réclamation unanime et simultanée des déposants, impossibilité pour la banque d'équilibrer par une prompte rentrée des effets de commerce qu'elle a en portefeuille, les capitaux par elle empruntés avec les capitaux qu'elle a prêtés par la voie de l'escompte) est d'une réalisation rare. Aussi ne visons-nous au texte que la situation économique morale.

2. La Banque de France exige trois signatures. Or, les pertes résultant pour elle des effets en souffrance ne s'élèvent pas à plus de 5 millons de fr. sur 12 à 14 milliards d'escompte en moyenne, ce qui représente une proportion de 4 cent. par 100 fr. Cf. Gide, *Cours d'éc. pol.* 1909, p. 427.

L'escompte apparaît en définitive comme un mode de crédit extrêmement pratique à la fois pour le public et pour le banquier.

Si, passant du point de vue économique au point de vue juridique, nous nous demandons quelle est la nature de l'opération de l'escompte, nous voyons les auteurs se partager en deux camps : les uns y voient une cession de créance, les autres un prêt.

L'escompte est en effet l'opération par laquelle un banquier remet à un client, en espèces, le montant d'effets de commerce non encore échus que celui-ci lui endosse. Ne semble-t-il pas, dès lors, que cet acte s'analyse en un achat d'effets de commerce, autrement dit, en une cession de créance (1). Est-ce que, en d'autres termes, celui qui présente un effet à l'escompte ne vend pas au banquier une créance non exigible qu'il a contre l'accepteur ou le souscripteur ? Cette doctrine est aujourd'hui presque complètement abandonnée. Elle est en effet inadmissible, tant au point de vue juridique qu'au point de vue économique. Juridiquement, il n'est pas possible d'assimiler l'escompte à un transport de créance, car celui qui cède une créance n'est pas garant de la solvabilité du débiteur cédé, à moins d'une clause contraire for-

1. « Le fait par un banquier d'escompter un effet de commerce constitue une cession de créance et non un prêt. » (Droit d'enregistrement, Maguero, voir *Escompte*.)

melle (art. 1694 du C. civ.). Au contraire, l'escompté et même tous les signataires de l'effet répondent du payement du montant intégral de cet effet. Le banquier a donc toutes les garanties d'un prêteur. Économiquement, la solution n'est pas davantage douteuse. Le banquier, qui, en échange d'une lettre de change de 1.000 francs payables dans trois mois, avance à l'escompté 985 francs pour faire toucher à l'échéance les 1.000 francs chez le débiteur, se trouve bien avoir prêté son argent pour une période de trois mois à un taux supérieur à 6 %. Le banquier fait ce que fait tout prêteur : il avance une somme qui doit lui être ultérieurement remboursée. La circonstance que l'escompteur se fait rembourser par une personne autre que l'emprunteur (l'escompté) est tout à fait secondaire, et il y a lieu, du reste, d'ajouter qu'en sa qualité de tireur ou d'endosseur, celui qui fait escompter l'effet est lui-même tenu subsidiairement au remboursement. L'intérêt de la controverse est actuellement presque nul, puisque toute limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale a été supprimée par la loi du 12 janvier 1886. La théorie que nous avons repoussée et suivant laquelle l'escompte serait une cession de créance avait en effet pour but de faire échapper le taux de l'escompte au maximum de 6 % fixé à l'intérêt dans le prêt commercial en vertu de la loi du 5 septembre 1807.

Nous pouvons donc conclure que l'escompte est un prêt, et ce trait achève la physionomie de l'escompte que nous venons d'esquisser (1).

Section II

Son régime fiscal.

La controverse que nous venons d'examiner et de trancher dans le sens de la majorité des auteurs au sujet de la nature juridique de l'escompte ne peut avoir aucune répercussion dans le domaine fiscal.

En effet, l'escompte se réalise par un endossement. Or, l'endossement est exempt de l'enregistrement (art. 70, § 3, n° 15 de la loi du 22 frimaire an VII) (2).

Mais tout n'est pas dit par là même et il reste, d'une part, à expliquer pourquoi l'endossement est exempt du droit de l'enregistrement, et d'autre part, à montrer comment la responsabilité du banquier escompteur peut se trouver engagée dans certaines hypothèses au point de vue fiscal.

1. Cf. en ce sens Lyon-Caen et Renault. *Droit commercial*, n° 762 ; Thaller. *Droit commercial*, n° 1295, Gide. *Cours d'économie politique*, p. 427.

Adde Courcelle-Seneuil. *Les opérations de banque*, ch. IX, où l'escompte est défini : « un prêt garanti par un gage qui est l'opération commerciale par laquelle a eu lieu la création du papier escompté ».

2. *Dictionnaire des droits de l'enregistrement*, voir *Effets de commerce*, n° 275.

L'exemption de tout droit d'enregistrement dont bénéficie la transmission par endossement des effets de commerce se rattache au régime fiscal de faveur auquel se trouvent soumis ces effets dans l'intérêt des transactions (1).

Les lettres de change et les billets à ordre sont, dans l'ordre fiscal, favorisés à un double égard : En premier lieu, ils ne sont soumis à l'enregistrement qu'après le protêt ; en second lieu, les revêtements et les acquis dont sont revêtus ces effets en sont complètement dispensés.

Les lettres de change et les billets à ordre sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 0 fr. 50 %. Mais ils ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en sont faits, de sorte que les effets non protestés échappent régulièrement à l'impôt (loi du 28 février 1872, art. 10). Au surplus, les traites pour lesquelles un protêt est dressé ailleurs qu'en France ne sont soumises à l'enregistrement que lorsque des poursuites sont exercées en France. Enfin, il a été décidé par la Cour de Cassation dans un arrêt du 22 juillet 1896 que, en l'ab-

1. Voir Salefranque. *Le régime fiscal des effets de commerce;* Demante. *Principes de l'enregistrement,* 2e vol., p. 53; Naquet. *Traité des droits de timbre,* liv. 2, ch. I, nos 268 à 300; *Dictionnaire des droits d'enregistrement,* voir *Effets de commerce;* Wahl. *Traité de droit fiscal,* ch. I, p. 321; Dalloz. *Répertoire,* V. *Effets de commerce,* nos 1121 à 1144.

sence de protêt, l'enregistrement n'est pas nécessaire même pour le cas où les effets de commerce donneraient lieu à un procès.

Le droit de 0 fr. 50 % qui frappe les effets de commerce est d'ailleurs fixé, à raison du caractère de ses effets, et abstraction faite des faits juridiques d'où il dérive. Il n'y a pas à tenir compte de l'opération qui précède la rédaction de l'effet et qui lui a donné lieu. Il en résulte que si un effet est souscrit à la suite d'une vente mobilière et pour le règlement du prix de cette vente, l'administration ne pourra pas réclamer le droit de 2 % exigible pour la mutation de meubles, car l'acte ne fait pas titre de la vente, mais seulement d'une obligation, qui ne se rattache à aucun fait juridique déterminé. Il ne sera perçu en toute hypothèse que le droit de 0 fr. 50 % (1).

En second lieu, avons-nous dit, les effets de commerce sont favorisés par la loi fiscale en raison de ce que les endossements et les acquis dont ils sont revêtus sont totalement dispensés du droit d'enregistrement (2) et cette faveur explique que l'escompte échappe au fisc.

Mais nous avons ajouté que la responsabilité du banquier escompteur peut néanmoins se trouver engagée en matière fiscale dans certaines hypothèses.

1. Naquet. *Droit d'enregistrement,* livre 2, nos 643 et suiv.
2 *Ibid.*

L'article 7 de la loi du 5 juin 1850 est en effet ainsi conçu : « Il est interdit à toute personne, à toute société, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre sous peine d'une amende de 6 °/₀ des effets encaissés. »

La faveur faite en matière des droits d'enregistrement aux effets de commerce est compensée par le droit du timbre.

Le droit du timbre en matière d'effets de commerce est un impôt prélevé sur les affaires. Nous avons dit que l'opération de l'escompte permettait au producteur, au commerçant, de liquider une opération par lui effectuée et de se procurer une somme qui n'est exigible que plus tard (d'ordinaire 90 jours). Nous avons noté que l'escompte permettait ainsi aux commerçants de dégager une partie de leur capital pour l'employer à des entreprises nouvelles et de réaliser de nouveaux bénéfices. C'est en cela que réside la grande utilité économique de l'escompte. Cela étant, on justifie le droit du timbre en matière d'effet de commerce en disant que l'État qui garantit la sécurité des affaires a le droit de prélever un impôt comme prix du service qu'il rend. On ajoute immédiatement que l'impôt ne se justifie du reste que s'il n'est pas trop élevé et que s'il ne vient pas,

par son élévation, contrarier l'essor des transactions commerciales. Il est manifeste qu'il serait profondément inique et contradictoire de prétendre légitimer, par l'idée d'un service de sécurité rendu par l'État aux affaires, un impôt dont le résultat serait d'entraver ces affaires elles-mêmes.

L'impôt du timbre (1) fut établi pour les registres des marchands et pour les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur, les mandats et généralement pour tous les titres portant promesse au mandement de payer des sommes déterminées et destinés à circuler par la loi du 18 février 1791. Ce droit fut remanié par les lois du 15 messidor an III, du 14 messidor an IV, du 5 floréal an V, du 13 brumaire an VII, du 16 juin 1824, du 24 mai 1834, et par d'autres encore dont la dernière est du 5 juin 1850.

La quotité du droit est de 5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 francs quel que soit le montant de l'effet. Le législateur a eu pour objectif constant la proportionnalité et il a procédé par de nombreuses étapes pour en arriver, dans la loi de 1850, au tarif que nous venons d'indiquer.

C'est cette loi de 1850 qui porte en son article 7 que nous avons cité, la sanction du droit du timbre. Il dispose que toute personne, toute collectivité, tout

1. Cf. sur cet historique Naquet, *loc. cit.*, p. 302, et *Dictionnaire de l'enregistrement*.

établissement public qui fera encaisser des effets de commerce non timbrés sera passible d'une amende de 6 % des effets encaissés. De là il résulte évidemment que le banquier (individu ou société) qui, après avoir reçu en escompte un effet de commerce non timbré, le présenterait au débiteur à l'échéance, encourrait les pénalités édictées par ce texte.

CHAPITRE II

L'ouverture de crédit.

SECTION I

Définition. Utilité. Deux sortes d'ouverture de crédit.

L'ouverture de crédit est une promesse de prêt par laquelle une personne (le créditeur, lequel est généralement un banquier) s'engage à fournir à une autre personne (le crédité) sur la demande de cette dernière les sommes déterminées par la convention (1).

Le prêt se réalise par la remise des espèces effectuée par le banquier. Fréquemment, ce dernier, en échange de l'argent qu'il avance, reçoit du client un effet négociable qu'il touchera à son échéance.

Au surplus, un crédit peut être ouvert de deux manières différentes. Le banquier peut d'abord s'obliger à fournir des avances jusqu'à concurrence d'une

1. Voir sur l'ouverture de crédit : Falloise. *Traité des ouvertures de crédit*, 1891 ; Bach. *De l'ouverture de crédit*, thèse, Paris, 1892 ; Sayous : « Ouverture de crédit de la Banque moderne ». *Journal des Economistes*, octobre 1900.

somme déterminée : on dit alors que l'ouverture de crédit est simple. Le banquier peut aussi ouvrir à son client un compte courant dont le solde ne devra pas dépasser le chiffre fixé dans l'acte de l'ouverture de crédit : c'est l'ouverture de crédit en compte courant.

Le banquier créditeur ne met pas généralement d'une façon toute gratuite une somme à la disposition du crédité. Il stipule d'ordinaire un intérêt dont le taux varie avec l'importance du crédit ouvert. Il perçoit même un droit de commission.

Il arrive aussi habituellement que le banquier exige une garantie, un cautionnement, un gage, une hypothèque. Lorsqu'une hypothèque est stipulée, l'ouverture de crédit doit être établie par un acte authentique. L'article 2127 du Code civil décide en effet que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique. Au contraire, s'il n'y a pas stipulation d'hypothèque, l'ouverture de crédit pourrait se prouver au moyen de tous les modes de preuve du droit commun.

Cette convention d'hypothèque accompagnant l'ouverture de crédit a suscité une difficulté. D'ordinaire, l'hypothèque consentie par le crédité est inscrite immédiatement avant la réalisation de l'ouverture de crédit. Il s'agit alors de savoir si cette hypothèque prend rang du jour de son inscription, malgré qu'aucune avance n'ait encore à ce moment été effectuée, ou si elle ne prend rang qu'à partir du moment où

le crédit est réalisé. L'intérêt de la question est évident dans l'hypothèse où le crédité a constitué sur l'immeuble hypothéqué au banquier créditeur des hypothèques à des tiers qui les ont fait inscrire depuis l'inscription prise en vertu de l'ouverture de crédit, mais antérieurement à sa réalisation. Le banquier primera-t-il ses hypothèques ou sera-t-il au contraire primé par elles ?

On avait autrefois soutenu que l'hypothèque, qui est un droit accessoire, ne peut prendre rang avant la naissance de la dette, qu'elle a pour objet de garantir. Or, la dette du client vis-à-vis du banquier créditeur ne naît que lorsque celui-ci a effectué les avances, c'est-à-dire à la date de la réalisation de l'ouverture de crédit. C'est donc à cette date seulement que l'hypothèque du banquier aurait pris rang.

Mais cette manière de voir est aujourd'hui abandonnée, en doctrine et en jurisprudence (1). Et l'on reconnaît unanimement que l'hypothèque prend rang au profit du banquier dès le moment de son inscription. Deux arguments de texte décisifs sont invoqués en faveur de cette solution. L'article 2135, 1°, du Code civil implique qu'une hypothèque peut prendre rang à une date antérieure à la dette garantie, puisqu'il dispose que l'hypothèque légale du mineur prend

1. Lyon-Caen et Renault, n° 764 ; Thaller, n° 1290 ; Planiol, t. 2, n° 2652 ; Cass., 10 août 1831 ; *Sirey*, 1821, 1re partie, p. 371 ; Cass., 8 mars 1853, *Sirey*, 55, 1re partie, p. 214.

rang dès le commencement de la tutelle pour toutes les dettes du tuteur envers son pupille, et par suite pour les dettes non encore nées au début de la tutelle aussi bien que pour les autres. D'autre part, l'article 4 de la loi du 10 juin 1853 dispose que l'hypothèque du crédit foncier prend rang avant la réalisation du prêt, à la date de l'acte conditionnel de prêt. A ce moment, le crédit foncier n'est pas encore créancier de l'emprunteur : il ne le deviendra que par la remise des fonds. L'hypothèse visée par ce dernier texte présente une complète analogie avec celle que nous envisageons à propos de l'ouverture de crédit.

L'hypothèque garantissant une ouverture de crédit prend donc rang dès le jour de son inscription avant la réalisation du prêt ; à dater de ce moment, elle est opposable aux tiers. Ceux-ci ne sont pas fondés à s'en plaindre, puisqu'ils ont été prévenus par l'inscription de l'existence de l'hypothèque. Il est à peine besoin de faire observer combien cette solution est avantageuse pour le banquier qui n'a pas à craindre la constitution à des tiers d'hypothèques inscrites avant la réalisation de l'ouverture de crédit.

Cette situation avantageuse du banquier est très heureuse au point de vue général, car elle favorise la pratique des ouvertures de crédit, dont l'utilité économique ne saurait échapper à personne. L'ouverture de crédit vient en aide à toute personne qui poursuit

un but et qui, faute de capitaux, ne peut l'atteindre. Mais c'est surtout aux commerçants, aux industriels, aux entrepreneurs, qu'elle offre de précieuses ressources en leur fournissant le moyen de poursuivre leurs entreprises ou leurs travaux, ou même en les rendant matériellement capables de fonder avec chances de succès des entreprises nouvelles. L'ouverture de crédit tend donc à placer les capitaux dans les mains les plus aptes à les faire valoir dans l'intérêt de la société. Elle est un facteur non négligeable de la production des richesses.

L'étude de l'ouverture de crédit au point de vue fiscal va comprendre d'abord l'ouverture du crédit simple, puis l'ouverture de crédit accompagnée d'un compte courant.

Section II

L'ouverture de crédit simple.

Les règles de droit fiscal relatives à l'ouverture de crédit concernent soit les actes mêmes d'ouverture et de réalisation du crédit, soit l'inscription hypothécaire. Aux termes de l'article 5 de la loi du 23 août 1871, les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 0 fr. 50 %. La réalisation ultérieure du crédit est assujettie au droit fixé par les lois en vigueur, mais il est tenu

compte, lors de cette réalisation, du droit payé lors de l'ouverture. Quant au droit d'hypothèque, qui est de 1 °/₀₀ en vertu de l'article 60 de la loi du 28 avril 1876, il est perçu lors de l'inscription garantissant l'ouverture du crédit.

Il y a lieu d'examiner successivement l'ouverture de crédit, sa réalisation, et l'inscription hypothécaire.

§ 1. — L'acte d'ouverture de crédit et son régime fiscal.

L'ouverture de crédit, nous l'avons vu, s'analyse, juridiquement, à une promesse de prêt. Le prêt se forme, au moment où sur la demande du client, le banquier lui fait un versement d'espèces. Jusque-là l'obligation du banquier est conditionnelle. Les principes exigeraient donc que l'ouverture de crédit, acte conditionnel, ne fût soumise qu'au droit fixé des actes innommés (1). Il est clair que la condition apposée à la convention laisse dans l'incertitude l'effet de celle-ci. Le fisc ne se trouve pas en face d'un fait existant auquel il puisse appliquer l'impôt. La transmission de valeurs est purement hypothétique. Ce n'est que lors de l'événement de la condition, si cette dernière vient à se réaliser, que le fisc, alors en présence d'une transmission réelle, pourrait théoriquement percevoir la taxe en lui donnant pour base le contrat primitif dont l'efficacité opère rétroactivement. Ainsi voudrait qu'il en fût la rigueur des principes en matière de convention soumise à une condition.

1. Cf. Wahl. *Traité de droit fiscal*, t. I, n° 458 ; Bach, *op. cit*, p. 243 et suiv.

Il en était effectivement ainsi avant la loi de 1871. Le droit proportionnel n'était pas alors encouru par l'acte d'ouverture de crédit. Cet acte n'était assujetti qu'au droit fixe de 3 francs comme acte innommé non compris dans l'énumération de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII. Le droit proportionnel n'était dû qu'au moment de la réalisation du crédit, c'est-à-dire lorsque le créditeur effectuait un versement.

Cette législation était en pleine harmonie avec les principes que nous avons rappelés, mais elle ne faisait pas l'affaire du fisc. Très souvent il arrivait que le Trésor, ignorant la réalisation de l'ouverture de crédit, se trouvait lésé. Les parties contractantes se gardaient bien de prévenir l'enregistrement et se dispensaient d'acquitter le droit (1).

Soumettre la réalisation du crédit à une déclaration obligatoire eût été une disposition platonique, faute de sanction. Ce sont ces considérations qui ont conduit le législateur, en 1871, à déroger au principe et à établir à côté du droit fixe de 3 francs un droit

1. Cf. Wahl, *loc. cit.*; Bach, *op. cit.*, p. 347.

proportionnel au moment de l'acte d'ouverture de crédit.

Toutefois, pour atténuer ce que cette disposition nouvelle pouvait avoir de choquant, le législateur a imputé cette perception, contemporaine de l'acte d'ouverture, sur la perception opérée au moment de la réalisation du crédit.

Ainsi, le droit qui frappe l'acte d'ouverture de crédit a pour fondement cette idée que le crédit ouvert est généralement réalisé par la suite au moins partiellement et que cette réalisation risque de demeurer inconnue de l'administration de la régie. Le droit qui frappe l'acte d'ouverture est donc considéré comme l'anticipation du droit d'obligation qui sera perçu au moment de la réalisation (1). Il n'est pas un droit spécial frappant la promesse de prêter.

De cette notion que le droit perçu lors de l'ouverture de crédit est une fraction du droit exigible sur le prêt, il découle que le droit proportionnel dont il s'agit n'est pas dû si le contrat que la réalisation du crédit rendra parfait, appartient à la catégorie de ceux qui échappent au droit proportionnel. Ainsi échapperait à l'impôt proportionnel l'ouverture de crédit consentie sur dépôt de marchandises (Tribunal de la

1. Les travaux préparatoires de la loi de 1871 sont nettement en ce sens; Wahl, *Droit fiscal*, t. I, nos 458 et s.; Trib. de la Seine, 27 nov. 1896. *Répertoire périodique de l'enregistrement*, n° 8987.

Seine, jugement du 4 mai 1888) (1); échapperait encore à ce droit l'ouverture de crédit consentie à la suite d'une vente par acte sous seing privé de marchandises dans un but commercial, car une telle vente est affranchie du droit proportionnel (2).

§ 2. — La réalisation du crédit et son régime fiscal.

On a vu que le but du législateur, en établissant sur l'acte d'ouverture du crédit un droit proportionnel perçu par anticipation, a été de déjouer les fraudes et d'empêcher les réalisations de prêt de rester inconnues de la régie. Ce but n'a pas été parfaitement atteint, car il reste toujours à l'administration à faire la preuve de la réalisation du crédit.

Cette preuve sera plus ou moins facile suivant les circonstances. La jurisprudence fournit à cet égard des exemples intéressants (3). C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 31 décembre 1862 a vu dans l'ouverture d'un second crédit la preuve du remboursement du premier, et, par suite, de sa réalisation; qu'un arrêt de Cassation du 28 décembre 1864 a considéré comme une preuve de réalisation du crédit la mention dans un rapport d'expert d'un

1. *Répertoire périodique*, n° 7101.
2. Wahl, *loc. cit.*
3. Bach, *op. cit.*, p. 349 et suiv.

versement opéré par le créditeur; qu'un arrêt de la Cour suprême du 16 janvier 1872 a regardé comme une preuve de la réalisation du crédit, dans l'hypothèse d'un entrepreneur de travaux publics ayant cédé au créditeur en garantie du crédit sa créance contre l'État, le fait par le créditeur d'avoir touché des mandats de l'État. Si l'État délivre des mandats, en effet, c'est qu'il est débiteur, et s'il est débiteur, c'est que le crédité, entrepreneur de travaux, est créancier de l'État en raison de travaux accomplis, mais l'exécution des travaux démontre que le crédit a été réalisé, c'est-à-dire que ces travaux ont été exécutés à l'aide des fonds remis par le créditeur (1). Il va sans dire que les espèces sont susceptibles de variations indéfinies. La perception du droit, — ou plutôt du complément du droit dont une partie a été perçue par anticipation lors de l'acte d'ouverture de crédit, — est donc subordonnée à la preuve par la régie que le crédit ouvert a été suivi de réalisation.

Dès lors, deux hypothèses peuvent se présenter. Ou bien l'administration prouve la réalisation du crédit : il s'agit alors de savoir comment sera perçu le droit dû sur cette réalisation. Ou bien il n'a pas été prouvé que le crédit ait été réalisé. En ce cas, l'on voit se poser la question du sort des taxes fiscales

1. Bach, *loc. cit.*

perçues ou à percevoir lorsque le crédité n'a pas fait usage du crédit.

En premier lieu, voyons ce qui se passe dans le cas de réalisation du crédit. Nous savons que le droit proportionnel de 0 fr. 50 % qui a été perçu lors de l'ouverture sera imputé sur le droit perçu lors de la réalisation. Mais comment sera calculé ce dernier droit ? Il ne faut pas oublier que c'est la réalisation qui forme définitivement le contrat. Il faut donc envisager ce contrat en lui-même, et calculer le droit, d'abord, comme si aucun droit n'avait été perçu sur l'ouverture de crédit. Puis, après avoir établi le droit, après le contrat définitif, on impute sur lui le droit déjà perçu à raison de l'ouverture de crédit. Si, par exemple, le crédit a été ouvert en meubles, le droit est de 2 % et c'est sur lui qu'il convient d'imputer le droit de 0 fr. 50 % perçu au moment de l'ouverture de crédit (1).

En second lieu, supposons que le crédit n'ait pas été réalisé. Cette non réalisation n'est pas une cause de restitution des droits qui ont été perçus. Le principe de la non restitution des droits est en effet posé par l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII : « Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente loi, dit ce texte, ne peut être

1. Wahl, *loc. cit.* Rouen, 17 février 1898. *Répertoire périodique*, n° 9331.

restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente. » Or, le cas de la non réalisation de l'ouverture de crédit n'est pas prévu. Il en résulte que le droit de 0 fr. 50 °/₀ perçu sur l'acte d'ouverture de crédit est définitivement acquis au Trésor (1). Il va de soi, du reste, qu'en l'absence de réalisation, aucun autre droit ne sera perçu.

La non restitution du droit de 0 fr. 50 s'explique d'ailleurs assez bien par la possibilité des fraudes. Sans doute, ce droit, nous l'avons dit, a été perçu par anticipation, et il semblerait dès lors logique de le restituer en cas de non réalisation, mais les dissimulations seraient alors bien faciles de la part du créditeur et du crédité, et étant donné la preuve, parfois malaisée, qui incombe à l'administration, la restitution équivaudrait presque, en pratique, à la suppression du droit sur l'acte d'ouverture de crédit.

§ 3. — L'inscription hypothécaire et son régime fiscal.

Lorsque l'ouverture de crédit sera accompagnée d'une inscription hypothécaire au profit du banquier, quelle sera la conséquence fiscale de cette situation ?

La loi du 6 messidor an VII, dans son article 1er,

1. Cf. Maguero. *Répertoire de l'enregistrement*, v° *Crédit*, n° 9 ; Bach, *loc. cit.*; *Répertoire général du droit français*, voir *Enregistrement*, n°s 13556 et s.

porte que « l'inscription indéfinie, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel sans créance existante n'est point sujette au droit proportionnel. » Avant la loi du 23 août 1871, on appliquait la règle de la loi de messidor aux inscriptions d'hypothèque prise en garantie de créance pouvant naître éventuellement de l'ouverture de crédit. Mais la loi de 1871 a dérogé aux principes fiscaux non seulement pour les taxes perçues lors de l'acte d'ouverture de crédit mais encore en ce qui concerne les droits relatifs à l'inscription hypothécaire, et elle a rendu immédiatement exigible le droit d'hypothèque qui, antérieurement, n'était perçu qu'à l'époque de la réalisation du crédit.

Ce droit d'hypothèque, perçu dès le moment de l'inscription, est de 1 °/₀₀ sur le montant total du crédit (loi du 23 août 1871, art. 3, al. 3). Il n'y a là, du reste, que l'application du tarif hypothécaire habituel (loi du 28 avril 1816, art. 60).

En cas de non réalisation du crédit, le droit d'hypothèque dont il s'agit n'est certainement pas restitué. Nous avons vu en effet qu'aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, article 60, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu n'est pas susceptible de restitution quels que soient les événements ultérieurs. Il n'en serait autrement que si la loi prévoyait et ordonnait expressément la restitution dans des hypothèses déterminées.

Or, le droit d'hypothèque perçu lors de l'inscription prise en garantie d'une ouverture de crédit a été régulièrement perçu. Sans doute, le fait que le crédit ne se réalise pas entraîne comme conséquence nécessaire la mainlevée de l'inscription. La créance éventuelle disparaissant, la garantie qui s'y trouvait attachée disparaît aussi. Mais il faut bien remarquer que ce n'est point sur l'existence effective de la créance hypothécaire qu'a été basée la perception du droit de 1 °/₀₀ lors de l'inscription, c'est sur le seul fait de l'inscription prise sur un immeuble déterminé. Ce droit a donc été l'objet d'une perception régulière. Comme, d'autre part, la loi ne mentionne pas cette hypothèse comme l'une de celles qui peuvent donner lieu à restitution, le droit en question ne doit pas, par suite, être restitué.

Mais une autre question se pose en cas de non réalisation du crédit. En pareil cas, en effet, l'hypothèque tombe avec la créance qu'elle servait à garantir. Or, aux termes de la loi du 28 février 1872 (art. 1er, n° 7), les mainlevées d'hypothèque sont frappées d'un droit fixe gradué. D'autre part, la même loi, dans son article 2, assujettit à un droit gradué de 1 franc les actes qui ne contiennent aucune énumération de sommes, valeurs ou dispositions susceptibles d'évaluation. Quelle taxe convient-il d'appliquer en notre hypothèse ! C'est celle qui se trouve prévue par l'article 1er de la loi du 28 février

1872. Ce texte en effet ne distingue nullement entre les mainlevées en présence d'une créance existante et celles qui se rapportent à une créance qui n'a pu prendre naissance. Le texte vise seulement et d'une manière générale le dégrèvement de l'immeuble et c'est à cause de ce dernier qu'est perçu le droit fixe gradué (1).

SECTION III

L'ouverture de crédit en compte courant.

L'ouverture de crédit est souvent faite en compte courant (2). La combinaison est très avantageuse pour le crédité. Que se passe-t-il en effet lorsqu'il y a ouverture de crédit simple ? Supposons que le crédité ait obtenu la remise intégrale de la somme pour laquelle le crédit a été ouvert. Il ne peut pas faire au banquier des remboursements partiels à moins que ce dernier n'y consente, car l'article 1220 du Code civil décide que « l'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. » L'indivisi-

1. Voir en ce sens : Tribunal de Charleville, 10 juillet 1874, et Bach, *loc. cit.*, p. 368 et suiv.

2. Cf. Wahl, note sur la distinction entre l'ouverture de crédit simple et l'ouverture de crédit en compte courant, dans *Sirey*, 1891, 1re partie, p. 177, et 1893, I. 133 ; Le François, *Traité du crédit ouvert en compte courant.*

bilité, ajoute ce texte, n'a d'applications qu'à l'égard des héritiers. Le crédité devra donc effectuer un remboursement total, et une fois celui-ci opéré, il ne pourra pas réclamer de nouvelles avances, puisque le maximum pour lequel le crédit a été ouvert s'est trouvé atteint.

Or, ces inconvénients disparaissent pour le crédité lorsqu'un compte courant accompagne l'ouverture de crédit. Le compte courant est l'enregistrement par le banquier, sur un livre spécial des recettes, des dépenses et des transactions, qu'il effectue pour son client (1). Les opérations qui interviennent entre le banquier et le client sont reliées les unes aux autres et ne sont pas chacune l'objet d'un règlement distinct. La partie qui remet à l'autre une valeur se borne à débiter celle-ci du montant de cette valeur ; la partie qui reçoit cette valeur crédite l'autre. Il suit de là que provisoirement, les créances et les dettes respectives sont remplacées par des articles de crédit et de débit, et que, par suite, aucune des parties ne peut se dire créancière de l'autre et lui réclamer un paiement ; le compte courant est indivisible et ce n'est pas le montant de chaque opération particulière, mais le solde du compte qui sera exigible (2). De ce mécanisme du compte courant il

1 Cf. Courcelle-Seneuil, *loc. cit.*, p. 104 et suiv.

2. Cf. sur le compte courant, Paul Clément. *Étude sur le compte courant*, 1889; Henri Da. *Du contrat de compte courant*, 1877; Feitu,

découle que quand l'ouverture de crédit a été faite en compte courant, le crédité peut faire des remboursements partiels et réclamer, dans les limites du maximum fixé, de nouvelles avances tant que la durée de l'ouverture de crédit n'est pas écoulée. Chacun de ces remboursements et chacune de ces avances seront portés en compte et ce n'est qu'ultérieurement, au moment de la détermination du solde, que l'une des parties, celle à laquelle ce solde sera favorable, pourra réclamer de l'autre un paiement.

Cela étant, il convient de se demander comment sera traitée, au point de vue fiscal, l'ouverture de crédit en compte courant?

Plusieurs systèmes ont à cet égard été soutenus. Nous allons les examiner successivement (1).

Une première opinion, consacrée par la jurisprudence de la Cour suprême et acceptée par la majorité des auteurs, soutient que le droit doit être calculé sur le total des avances faites par le créditeur, et non pas seulement sur la somme à laquelle s'élève le solde du compte. Mais, ajoutent les arrêts et les partisans de ce système, le droit ne peut pas être ré-

Traité du compte courant, 1873; Jules Dietz, thèse, 1869. *Des comptes courants;* Helbronner, thèse, Paris 1867. *Du compte courant;* Le François. *Traité du crédit ouvert en compte courant.*

1. Cf. De Beaurepaire. *Du compte courant*, thèse, 1896, Paris.

clamé pour une somme supérieure à celle qui a été portée au contrat (1).

En faveur de ce système, on invoque d'abord un argument de texte. L'article 5 de la loi du 23 août 1871 soumet les actes d'ouverture de crédit à un droit proportionnel d'enregistrement de 0 fr. 50 °/₀. Or, ce texte est conçu en des termes absolument généraux et il ne fait aucune mention du compte courant. L'utilisation de ce dernier contrat en matière d'ouverture de crédit ne peut avoir pour résultat de créer une exception à un texte général et formel.

A cet argument de texte, on ajoute des considérations d'ordre juridique et rationnel. La formation d'un compte courant entre le créditeur et le crédité, dit-on, ne modifie ni les caractères ni les effets de l'ouverture de crédit. Lorsque l'acte est présenté à l'enregistrement, il est soumis à une condition suspensive. Le créditeur a contracté l'obligation de prêter à la condition que le crédité fasse usage du crédit. Quand l'ouverture de crédit se réalise, l'administration n'a pas à se préoccuper du point de savoir comment s'est opérée cette réalisation : « L'accomplissement de la condition rend, dit la Cour de cassation, le droit proportionnel exigible, comme si l'obligation eût été pure et simple au moment où l'acte

1. Cass., 23 janvier 1867, *Dalloz*, 1867.1.165; Cass., 15 juillet 1868, *Dalloz*, 68.1.450; Cass., 16 janvier 1872, *Dalloz*, 72.1.103.

avait été soumis à la formalité (1). » Cet accomplissement de la condition est indépendant des vicissitudes du compte courant et du solde qui en est le résultat final.

Et cette solution, fait-on remarquer, ne vient pas faire échec au principe de l'indivisibilité du compte courant. L'administration n'a pas à s'inquiéter de cette indivisibilité. Elle doit percevoir un droit établi par la loi. Elle est créancière de ce droit en vertu d'un contrat d'ouverture de crédit et l'on ne peut restreindre ce droit en opposant à l'administration un contrat de compte courant. Le droit d'enregistrement doit donc être calculé sur le total des avances faites par le créditeur, mais ne peut pas être réclamé pour une somme supérieure à celle portée au contrat.

D'après une seconde opinion, l'administration pourrait exiger le droit proportionnel même sur une somme supérieure à la somme portée au contrat, dans le cas où cinq avances auraient été effectuées durant le cours du crédit (2).

Pour en décider ainsi, on considère que tout ce que le créditeur verse au delà du chiffre porté dans l'ouverture de crédit n'en serait pas moins versé en exécution du contrat d'ouverture de crédit. Lorsque

1. Cass., 16 janvier 1872, *Dalloz*, 72.1.103.

2. Ce système est adopté par un jugement du tribunal d'Yvetot, du 10 mars 1865. Cf. De Beaurepaire, *loc. cit.*

la somme fixée au contrat est atteinte, le crédité en compte courant a encore le droit de demander au créditeur de nouvelles avances tant que le terme convenu n'est pas arrivé et pourvu qu'il ait remboursé les précédentes avances. Le crédit n'est donc pas expiré.

Il est juste, ajoute-t-on, que cinq avances nouvelles donnent lieu à la perception du droit proportionnel, puisqu'elles rendent au crédité des services répétés.

Ce système nous semble inadmissible. La loi du 23 août 1871 fixe le droit auquel est assujetti l'acte d'ouverture de crédit. Les rapports de compte courant que le banquier peut avoir avec son client ne sont pas une raison suffisante pour frapper cet acte d'un droit plus élevé que celui qui est déterminé par la loi. L'opinion précédente doit donc être repoussée (1).

Nous écarterons de même un troisième système suivant lequel il faudrait calculer le droit sur la somme la plus forte à laquelle a pu s'élever, à une époque quelconque, le solde du compte courant. Cette manière de voir est absolument contraire au principe de l'indivisibilité du compte courant. En outre, elle se heurte à une impossibilité pratique,

1. En ce sens, Clément, *Etude sur le compte courant*, n° 187; De Beaurepaire, *loc. cit.*

car, tant que le solde du compte n'est pas arrêté, il ne peut y avoir pour l'administration de base certaine d'appréciation, les articles du compte étant en perpétuelle variation.

Le quatrième système consiste à dire que le droit supplémentaire ne doit être calculé que sur le solde définitif du compte courant.

Nous croyons que telle est la véritable solution. Il n'est pas possible, en effet, de faire abstraction du compte courant. Les parties ont stipulé que le crédit serait réalisé de cette manière. Il est certain que tant que le compte n'est pas arrêté par la fixation du solde, on ne peut pas savoir si le crédité est ou non débiteur du banquier. Or, le droit à percevoir sur l'ouverture de crédit est un droit d'obligation et suppose un débiteur (1).

Cette solution n'est nullement en contradiction avec la loi du 23 août 1871. Cette loi, en effet, ne définit pas l'ouverture de crédit à l'égard du fisc et ne distingue pas suivant les divers modes de réalisation du crédit. C'est l'acte présenté à l'enregistrement qu'il faut consulter. Le droit à percevoir est un droit d'acte. Or, cet acte manifeste très clairement la volonté du créditeur et du crédité. Ils ont entendu ouvrir un crédit en compte courant.

Le système consacré par la jurisprudence, celui que nous avons exposé en premier lieu, apparaît

1. Cf. De Beaurepaire, *loc. cit.*

comme assez inique. Supposons, avec M. de Beaurepaire (1) dont nous adoptons la manière de voir en cette manière, qu'un crédit ouvert en compte courant, soit de 500.000 francs et qu'il soit garanti par une hypothèque. Le solde est de 50.000 francs. Pendant le cours du crédit, le chiffre de 500.000 francs a été plusieurs fois dépassé. Le fisc perçoit d'abord un droit de 0 fr. 50 °/o sur ces 500.000 francs. D'après la jurisprudence, il payait encore 0 fr. 50 °/o sur le montant total des avances réalisées. Le banquier ne pourra poursuivre l'expropriation des immeubles hypothéqués que jusqu'à concurrence de 50.000 fr., ce qui n'empêchera pas le crédité de devoir le droit proportionnel sur 500.000 francs.

Or, il est vrai que le banquier a fait l'avance de sommes considérables. Mais il a aussi reçu des remises. Et il ne peut se plaindre, puisqu'il est garanti jusqu'à concurrence de 50 000 francs solde du compte. Or, l'administration se trouve en face de ce solde, qui est, en définitive, la mesure dans laquelle le crédit s'est réalisé. Ce solde constitue en effet la somme dont le crédité se trouve seulement débiteur vis-à-vis du banquier. Par suite, le droit proportionnel de 0 fr. 50 °/o ne devra être payé que sur le solde du compte courant. En réalité, l'ouverture de crédit et le compte courant ne font plus qu'un.

1. *Loc. cit.*

Section IV

Droit de timbre.

Il nous reste, pour achever l'étude de l'ouverture de crédit, à dire un mot du droit de timbre, auquel elle est assujettie (1).

Les actes d'ouverture de crédit sont, comme les autres, soumis au timbre de dimension (loi du 18 brumaire an VII, art. 12).

Les reçus ou quittances par lesquels le crédité reconnaît avoir touché le montant ou une partie du montant des fonds à lui promis sont passibles du timbre de 0 fr. 10. Ils ne sont pas soumis au droit de timbre proportionnel, parce que le crédité ne fait que reconnaître l'accomplissement par le créditeur des engagements qu'il a assumés et que, par suite, les reçus qu'il donne ne sont pas obligatoires. Il en est ainsi, *a fortiori*, lorsque l'ouverture de crédit est accompagnée d'un compte courant. Alors, les reçus respectifs du crédité et du créditeur ne sont que les éléments du reliquat à établir à la fin du compte.

Indiquons enfin que les ouvertures de crédit faites par acte administratif sont exemptes des droits du timbre et des droits d'enregistrement.

1. Garnier, *Repertoire*, voir *Actes administratifs*, n° 78 ; *Répertoire général du droit français*, voir *Timbre*.

CHAPITRE III

Les avances sur titres.

Section I

Définition. Utilité.

Le développement du crédit réel mobilier et particulièrement de l'avance sur titres de Bourse a été maintes fois retracé (1). Les prêts consentis sous cette forme par les banques sont considérables. Les avantages de cette combinaison sont indéniables. Un titre de Bourse est facile à négocier. Il procure au prêteur une sécurité presque absolue. Aussi le commerçant, l'industriel, la personne quelconque qui a besoin d'argent trouvent-ils aisément à emprunter sur ces valeurs. Le seul inconvénient que peut pré-

1. Guionin. *De la mise en gage des créances et spécialement de l'avance sur titres*, thèse, Paris 1907; Sayous. « Les prêts et les avances de la banque moderne », dans *Revue d'Économie politique*, février 1901; Leroy-Beaulieu. *L'art de placer et de gérer sa fortune*, le chapitre intitulé: « L'avance sur titre ». Voir aussi dans le *Temps* (n^os^ des 1er, 8, 15, 24, 31 décembre 1906 et n°s 9 et 23 mars 1907) les articles de M. Manchez (*Revue financière*).

senter l'avance sur titres résulte de la corrélation qui existe entre le taux de l'escompte et le taux de l'avance. Si l'argent devient rare et que les capitaux renchérissent, ces deux taux subiront une hausse parallèle. C'est ainsi que lors de la dernière tension monétaire qui se produisit au commencement de 1907, la Banque de France, comme l'a noté M. Guionin, a fait précéder l'élévation du taux de son escompte de 3 % à 3 1/2 d'une élévation du taux des avances de 3 1/2 % à 4 (1). Le même auteur a aussi remarqué dans les milieux commerciaux une certaine méfiance à l'égard des avances sur titres. Le commerçant qui y a recours est souvent regardé comme besoigneux et gêné, mais cette sorte d'hostilité disparaît progressivement à mesure qu'on perd les idées d'un temps où la fortune mobilière, encore peu développée, était considérée avec quelque mépris (2).

L'opération de l'avance sur titres s'analyse juridiquement en deux contrats: un prêt et un gage. Ces deux conventions sont conclues d'ordinaire en même temps. La remise des titres est la garantie du prêt consenti. Aussi a-t-on voulu voir dans l'avance sur titres non pas la juxtaposition d'un prêt et d'un gage, mais une convention unique et indivisible qui ne

1. Guionin, *loc. cit.*, p. 4.
2. *Ibidem*, p. 4.

serait, à proprement parler, ni un gage ni un prêt (1). La jurisprudence a repoussé cette manière de voir (2). Elle a eu raison. En effet, le fait que le prêteur est banquier ne modifie pas la nature du contrat et n'empêche pas qu'il y ait un prêt. D'autre part, le fait qu'un gage se superpose au prêt ne peut avoir pour effet de transformer les conventions en quelque chose de spécial. Il y a en réalité deux conventions distinctes qui produisent chacune leurs conséquences. Or, ces deux conventions sont unilatérales, et à ce titre, elles ne se trouvent pas soumises à la formalité du double exemplaire exigée par l'article 1325 du Code civil pour les conventions synallagmatiques (3). Le prêt est soumis à la formalité du « bon pour, et approuvé » de l'article 1326 et le gage au droit commun des actes sous seing privé (art. 2074, 2075) mais s'il s'agit d'un prêt ayant un caractère commercial, il faut appliquer les règles plus simples édictées en faveur du commerce par les articles 91 et 93 du Code de commerce. Les banquiers sont libres de faire des avances sur titres autant qu'ils le veulent. Il est vrai que l'article 411 du Code pénal punit la création de maisons de prêt sur gage

1. *Ibidem*, p. 68 et suiv.; Bruschettini. *Revue trimestrielle de droit civil*, 1903, p. 422.

2. Guionin, *loc. cit.*, p. 66 et s.

3. Cass., 8 mars, 1887. *Sirey*, 90. 1. 257, note de M. Lyon-Caen ; Guionin, *loc. cit.*, p. 66 et la note.

non autorisées. Mais il a été jugé que cette disposition ne s'applique pas aux établissements prêtant sur gage de choses incorporelles, par conséquent de créances et de titres (1).

Nous venons d'exposer le droit commun ; il importe de signaler les règles particulières qui gouvernent la Banque de France et le Crédit foncier. La Banque de France peut, aux termes des lois et décrets qui la régissent et d'après ses statuts, consentir des avances sur titres, mais elle ne peut prêter que sur certains titres déterminés. D'autre part, elle n'admet comme gages que des titres au porteur ou des titres nominatifs transférés en son nom. Les prêts sont consentis pour 90 jours avec possibilité de renouvellement. Il n'est pas accordé d'avance au-dessous de 250 francs (2). L'emprunteur souscrit un engagement et conserve une copie de cet acte. Il contracte l'obligation de couvrir la banque du montant de la baisse des titres engagés si cette baisse atteint 10 %. La Banque peut faire vendre en Bourse, le lendemain de l'échéance et faute de remboursement par l'emprunteur, sans mise en demeure

1. Cass., 15 avril 1876. *Sirey*, 76. 1. 234; l'article 411 du C. pén. avait pour but de protéger les Monts-de-Piété, qui, jusqu'à la loi du 4 juillet 1891, ne pouvaient pas prêter sur titres, mais seulement sur des choses mobilières corporelles.

2. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. 3, nos 323 et s.

ni aucune formalité, les titres remis en gage (1).

Le Crédit foncier consent des avances sur les obligations émises par lui et sur les titres admis comme garantie d'avances sur la Banque de France. La mise en gage des obligations du Crédit foncier est dispensée des formalités des articles 2074 et 2075 du Code civil. En outre, le Crédit foncier jouit, en ce qui concerne ses obligations, de la faculté de réaliser le gage aussi facilement que la Banque de France (2).

Section II

Régime fiscal.

Nous examinerons successivement le régime fiscal des avances sur titres en général, les avances consenties aux sociétés, enfin, certaines difficultés relatives à la mise en gage d'obligations non souscrites.

§ 1. — L'avance sur titres en général.

Pour étudier le régime fiscal des avances sur titres, il faut distinguer d'abord les régimes différents des gages civils et des gages commerciaux.

Le gage civil est soumis aux prescriptions de l'ar-

1. Ordonnance du 15 juin 1834, art. 5; Cf. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*
2. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

ticle 2075 du Code civil, c'est-à-dire à la nécessité d'un acte authentique ou sous seing privé enregistré. Cet enregistrement donne lieu, aux termes de la loi du 2 frimaire an VII (art. 67, § 3), au droit proportionnel de 1 °/₀ complété par le double décime 1/2. S'il s'agit de gages commerciaux, l'article 91 du Code de commerce modifié par la loi de 1863 les dispense de l'acte enregistré.

Comment distinguer un gage civil d'un gage commercial ? Il faut s'attacher à la nature de l'opération à laquelle le gage sert de garantie. L'article 91 du Code de commerce (loi du 23 mai 1863) dispose en effet que « le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément à l'article 109 ». Dans l'avance sur titres, le gage garantit un prêt. C'est donc de la nature civile ou commerciale de ce prêt que dépendra le caractère du gage. Or, la nature du prêt est déterminée par la destination que l'emprunteur assigne à la somme empruntée.

Cela étant, il est manifeste que le banquier faisant une avance sur titres peut se trouver très embarrassé sur le point de savoir si le contrat de gage qu'il passe se trouve soumis à la loi civile ou commerciale. Le banquier n'est que très difficilement à même, en effet, de connaître la destination que l'em-

prunteur fera de la somme avancée. Ce résultat est invoqué par un certain nombre d'auteurs comme un argument en faveur de la suppression de la distinction entre les règles constitutives du gage civil et du gage commercial et de l'unification du régime du gage (1).

En pratique, les banquiers rédigent toujours l'acte sous seing privé, conforme à l'article 2075 du Code civil. Mais il n'y a pas d'enregistrement, car cette formalité serait trop lourde pour les emprunteurs, qui doivent déjà payer à la banque des intérêts assez élevés.

C'est pourquoi on a pensé à utiliser, en cette matière, la loi du 8 septembre 1830 modifiée par la loi du 26 février 1872, laquelle est ainsi conçue : « Les actes de prêt sur dépôt ou consignation de marchandises, fonds publics et actions de compagnies, d'industries ou de finances, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce doivent être admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 fr. »

Ce droit a été élevé en 1872 à 3 fr. 75. Si l'on appliquait cette disposition à toutes les opérations d'avances sur titres, l'enregistrement serait toujours possible sans que les emprunteurs en souffrissent trop.

Mais, on a montré le peu de valeur de cet expé-

1. Cf. Thaller. « Des avances sur titres en banque », dans *Annales de droit commercial*, 1901, p. 65 ; Guionin, *loc. cit.*, p. 75 et s.

dient (1). La loi de 1830 eut pour but de venir en aide au commerce, très éprouvé par la Révolution de juin. Cette loi avait en vue le privilège accordé aux commissionnaires pour les avances qu'ils consentaient sur garantie des marchandises déposées par des commerçants habitant la même place. La preuve en est que la loi en question visait l'ancien article 95 du Code de commerce. La jurisprudence a étendu l'application de la loi de 1830 aux catégories de prêt et de gage commerciaux pour lesquels l'enregistrement est encore nécessaire, c'est-à-dire au nantissement de créances à personnes dénommées (art. 91, 4°). Mais elle n'a pu l'étendre au gage civil. L'expédient tiré de la loi de 1830 ne vaut donc rien, puisqu'on se heurte encore à la difficulté de la détermination du caractère commercial ou civil du prêt ou du gage. Aussi devons-nous conclure avec M. Guionin (2) « que le régime paradoxal et onéreux auquel les banques se trouvent soumises pour les avances sur titres les met, à l'heure actuelle, dans l'impossibilité de se conformer à la loi. L'adoption des règles communes à tous les nantissements, quel que soit le but visé par le donneur de garantie, supprimerait toutes ces difficultés ».

Cette législation dualiste à laquelle les banquiers

1. Thaller, *loc. cit.*, p. 65 et s. ; Guionin, *loc. cit.*, p. 79 et s.
2. Guionin, *loc. cit.*, p. 84.

ne peuvent se conformer parce qu'ils ne peuvent savoir s'ils sont en présence d'un gage civil ou commercial est la suivante : le gage civil est soumis à la rédaction d'un acte qui doit être enregistré moyennant la perception d'un droit proportionnel de 1 °/₀. Au contraire, le gage commercial est dispensé de l'acte à enregistrer. Ce n'est pas à dire que l'enregistrement soit absolument inutile en matière commerciale. Sans doute, il n'est nullement requis pour assurer au gagiste un privilège opposable aux tiers mais il a toujours l'avantage de fixer d'une manière certaine la date de la naissance de ce privilège (1).

§ 2. — Les avances consenties aux sociétés.

La loi du 29 juin 1872, dans son article 1er, 2°, assujettit tous les emprunts faits par des sociétés à une taxe sur le revenu (2). On a tenté d'échapper à cet impôt dans le cas où la société emprunteuse donne des titres en garantie. On a eu alors recours au raisonnement que nous avons critiqué dans la première section de ce chapitre et l'on a prétendu

1. Cass., 14 mars 1905. *Sirey*, 1906, I. 145, note Wahl. Cf. Guionin, *loc. cit.*, p. 80.

2. Cf. Wahl. *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers*, t. 2, p 124 ; Lyon-Caen et Renault. *Traité de droit commercial*, t. 4, n° 683 ; Guionin, *loc. cit.*, p. 70 et s. ; Cass., 8 mars 1887. *Sirey*. 90 1.257.

que la juxtaposition de ces deux contrats contemporains, le prêt et le gage, ferait de l'avance sur titres une opération *sui generis*, unique et indivisible. Au surplus, on invoquait les travaux préparatoires de la loi de 1872. Cette loi, disait-on, était un débris du projet Wolowski d'impôt sur le revenu. Or, ce projet, dans son état primitif, comportait deux cédules C et D, où l'avance sur titres était nommément désignée. La cédule C frappait les avances contractées par des particuliers ou des sociétés. La cédule D exemptait les avances sur titres consenties par les banques en frappant d'une taxe spéciale les bénéfices de la profession de banque. Ces deux cédules ont disparu, et seule, la cédule A subsiste dans la loi de 1872. Mais les sociétés tiraient de ces faits un argument indirect pour dire que cette loi distinguerait entre le prêt et l'avance sur titres (1).

Mais la Cour de cassation, dans son arrêt du 29 octobre 1894 (*Sirey*, 96.1.193), repoussa cette prétention et décida que ni la juxtaposition des contrats de prêt et de gage ni la qualité du banquier du prêteur n'empêchaient qu'il y eût un prêt et que, par suite, la société emprunteuse était soumise à la taxe prévue par l'article 1er, 2°, de la loi du 29 juin 1872.

1. Cf. le procès de l'Enregistrement contre la Compagnie l'*Abeille* et la Banque de France : Cass. civ., 29 octobre 1894. *Sirey*, 96.1.193, et la note de M. Wahl ; Cf. sur les travaux préparatoires de la loi de 1872 la note précitée de M. Wahl, et Guionin, *loc. cit.*, p. 70 et s.

§ 3. — De certaines difficultés relatives à la mise en gage d'obligations non souscrites.

Il nous reste à examiner une intéressante question relative à l'avance consentie sur gage d'obligations non souscrites. Les obligations remises *en gage* au banquier peuvent-elles être considérées comme « souscrites » ou « émises » au sens où les lois du 5 juin 1850 (art. 27) et du 27 juin 1857 (art. 6) emploient ces mots? En d'autres termes, ces obligations sont-elles assujetties à la perception du droit de timbre et de transmission par le seul fait de leur remise au banquier ?

Faut-il au contraire, pour que ces obligations soient soumises au droit en question, qu'elles aient été l'objet de l'acquisition d'un droit de propriété par un tiers, acquisition qui permettrait vraiment de dire que ces obligations ont été souscrites (1) ?

La jurisprudence a décidé d'une manière constante qu'il y a lieu à la perception des droits par le seul fait de la remise en gage des obligations dont il s'agit (2). Elle base cette solution sur le raisonnement

1. Voir sur ces questions Guionin, *loc. cit.*, p. 41 et suiv. ; Wahl, *Traité de droit fiscal*, t. 1, n° 334.

2. Cass., 6 mars 1895. *Sirey*, 97.1.193, note Wahl ; Cass., 6 avril 1897. *Sirey*. 98.1.103, note Wahl. Cass., Chambre réunies, 16 mars, 1904. *Dalloz*, 1904.1.321, note de M. Thaller.

suivant : deux conditions sont nécessaires pour que l'obligation ait été souscrite ou émise aux termes des lois de 1850 et de 1857 : la création matérielle du titre, la constitution d'un droit propre au profit d'un tiers. Or, la mise en gage d'obligations en faveur d'un banquier, par exemple, implique consentement à ce banquier par l'emprunteur d'un droit propre sur les obligations remises ; en conséquence, ces dernières doivent être considérées comme émises ou souscrites, et par suite, acquitter le droit de timbre proportionnel et la taxe annuelle de transmission : « Attendu, disait à cet égard l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation du 16 mars 1904 (*Dalloz*, 1904.1.321), qu'en admettant que les conventions dont il s'agit ne constituent pas un contrat de gage proprement dit, il y a tout au moins lieu de reconnaître que par l'effet des engagements contractés avec lui par la société Dyle et Bacalan, le syndicat constitué sous le patronage de la Société générale de crédit industriel et commercial s'est trouvée investie d'un *droit propre* sur les titres déposés dans la caisse de cet établissement de crédit ; *que ces titres, ayant ainsi reçu une existence juridique* doivent être considérés comme souscrits au sens des lois du 5 juin 1850 et 23 juin 1857. »

La question fiscale est donc définitivement tranchée. Le seul fait de la remise en gage à un banquier d'obligations même non souscrites, en ce sens qu'elles

n'ont pas été l'objet de l'acquisition d'un droit de propriété, donne lieu à la perception des droits de timbre proportionnel et de transmission.

Cette solution fiscale laisse bien entendu subsister la difficulté de fond relative au point de savoir si le nantissement d'obligations non souscrites est en lui-même valable ou non (1). A ce problème, certaines cours d'appel ont répondu par la négative, par ce motif que le nantissement serait sans objet (2). La Cour de Cassation a au contraire reconnu à ces nantissements un caractère valable (3). Nous n'avons pas à entrer dans la discussion de cette question de fond qui dépasserait le cadre de notre étude. Il nous suffit d'avoir résolu la question fiscale.

1. Cf. Guionin, p. 45 et suiv ; Thaller, note dans *Dalloz*, 1904.1.225 ; Wahl. *Revue des Sociétés*, 1904, p. 99 et suiv.

2. Besançon, 5 août 1903. *Dalloz*, 1904.2465 ; Appleton. *Revue des Sociétés*, 1904, p. 116. Lyon, 12 fév. 1906. *Annales de droit commercial* 1907, p. 81 et 82.

3. Cass. Req., 19 juin 1903. *Sirey*, 1905.1.497 ; Cass. Req., 1er août 1906 *Annales de droit commercial*, 1907, p. 81.

DEUXIÈME PARTIE

LES OPÉRATIONS RELATIVES AUX DÉPOTS

Les banquiers reçoivent en dépôt les fonds que leurs clients leur apportent. Les services rendus par les dépôts en banque sont importants et variés. Nous ne pouvons en présenter ici qu'une esquisse. Les valeurs déposées en banque sont à l'abri des dangers qu'elles courraient dans les maisons des particuliers. Mais ce n'est là qu'un point de vue secondaire (1). Le trait essentiel à noter c'est que les banquiers dépositaires deviennent les administrateurs de la caisse de leurs clients.

Des moyens d'échange bien plus commodes sont substitués à la monnaie. Grâce aux comptes courants qui existent entre les banquiers et leurs clients, les individus peuvent régler leurs comptes par l'intermédiaire de leur banquier. Deux clients de la même banque obtiennent ce résultat très facilement. Celui

1. Les services rendus par les dépôts en banque ont été magistralement décrits par M. Thaller dans son *Traité de droit commercial* (des contrats sur argent et sur crédit).

qui est débiteur donne au banquier l'ordre de payer pour lui. Celui qui est créancier laisse l'argent chez le banquier, mais il lui ordonne de le porter à son compte. L'inscription de sommes au débit de l'un, au crédit de l'autre, constitue le virement. Si deux individus, voulant régler leur compte, ne sont pas clients de la même banque, ce seront alors les banquiers qui se trouveront en face les uns des autres et qui liquideront la situation par une compensation. Ce résultat sera atteint par le chèque. Le chèque permet au client de retirer de la banque ses fonds disponibles. Il lui permet aussi de régler ses fournisseurs et tous ses créanciers. Enfin il permet aux banquiers, débiteurs les uns envers les autres, en vertu d'opérations de clientèle en sens inverse, de liquider entre eux, par compensation, leur situation.

Ce n'est pas tout. Le client peut donner à son banquier l'ordre d'employer les fonds déposés à l'acquisition de valeurs de Bourse. Le banquier ne pourra exécuter l'ordre lui-même que s'il s'agit de valeurs non cotées. Dans le cas contraire, il devra recourir au ministère de l'agent de change.

Le client en voyage peut se munir d'une lettre de crédit grâce à laquelle il recevra dans la mesure des fonds qu'il a déposés les sommes qu'il demandera au fur et à mesure de ses besoins.

Ce rapide tableau indique le cadre des développements qui vont suivre.

Nous avons à examiner dans autant de chapitres les opérations suivantes : l'acte même de la réception en dépôt par le banquier ; le compte courant ; le chèque ; les ordres de bourse ; les lettres de crédit.

CHAPITRE PREMIER

Réception en dépôt par le banquier de valeurs mobilières ou de matières précieuses.

Les conditions auxquelles les banques reçoivent des dépôts varient à trois points de vue :

En premier lieu, si l'on se place au point de vue de l'obligation du remboursement par le banquier, l'on voit que les fonds sont restituables, soit au gré du client, soit à un terme convenu. Il est d'ailleurs à remarquer que les actes dont nous nous occupons constituent souvent des dépôts irréguliers et même de véritables emprunts de la part du banquier dit dépositaire : puisque celui-ci doit restituer seulement des espèces d'une valeur égale à celles qui lui ont été remises. Néanmoins, on désigne couramment ces opérations sous le nom de dépôts, et il n'y a en vérité aucun inconvénient pratique à conserver cette qualification, quelque peu critiquable juridiquement.

En second lieu, ces dépôts peuvent varier au point de vue des intérêts stipulés. Ces intérêts sont plus ou moins élevés suivant que les valeurs sont resti-

tuables à la volonté du client ou à un terme convenu. Ils sont d'ailleurs compensés par les droits de garde que prélève légitimement le banquier en rémunération des services qu'il rend.

En troisième lieu, les dépôts sont effectués sous deux formes différentes ; ils sont ouverts ou fermés. Dans le dépôt ouvert, le banquier voit les valeurs qui lui sont confiées; il en donne des récépissés, il se charge de toucher les coupons des titres, et d'accomplir les actes nécessaires à l'entretien du portefeuille du client. Dans le dépôt fermé, le banquier ne voit pas les valeurs; il se borne à mettre à la disposition du client un coffre-fort dont ce dernier a la clef et son office se borne à assurer la garde des valeurs ainsi déposées et inconnues de lui. Il nous faut étudier séparément les questions fiscales qui se rattachent à ces deux formes de dépôts.

Section I

Les dépôts ouverts et leur régime fiscal.

Ces dépôts présentent pour les clients cet avantage que le banquier s'occupe à leur place et pour eux du détachement des coupons et de l'entretien général du portefeuille.

Il est nécessaire d'identifier les valeurs déposées. Aussi le déposant doit joindre aux titres qu'il remet

au banquier un bordereau portant les indications utiles. Il lui est délivré un récépissé provisoire, puis, dans un délai de huit jours, un récépissé définitif. Ce document individualise les titres.

Quel est le régime fiscal de ces différentes pièces qui accompagnent le dépôt ?

Le bordereau, considéré comme un document d'ordre intérieur, ne porte pas de timbre.

Mais les récépissés sont soumis au timbre. Le reçu provisoire est assujetti au timbre de 0 fr. 10 (loi du 23 août 1871) ; le récépissé définitif est timbré à 0 fr. 60. La loi du 22 frimaire an VII assujettit en effet le dépôt à un droit fixe tandis que les actes contenant une mutation sont soumis au droit proportionnel.

Ces constatations ne suffisent pas, et il y a lieu de se demander si le banquier n'encourt pas, en raison même du dépôt, une certaine responsabilité fiscale à l'égard du trésor public.

D'abord, on peut poser la question de savoir si le banquier qui reçoit en dépôt des valeurs non timbrées conformément à la loi répond de ce défaut de timbrage. Il ne semble pas qu'il doive être inquiété au sujet de cette irrégularité. En effet, la loi du 22 avril 1816, qui est à consulter en cette matière, dit dans son article 75 que « les droits de timbre et les amendes sont dues solidairement par tous les signataires pour les actes synallagmatiques,

par les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations, par les créanciers et les débiteurs pour les quittances, par les officiers ministériels qui ont reçu et rédigé des actes non timbrés. » Le banquier n'est pas expressément visé par ce texte. Or, nous sommes en présence d'une disposition pénale qui doit être interprétée restrictivement et n'est susceptible d'aucune extension. Le banquier qui recevrait des titres non timbrés ne verrait donc pas sa responsabilité engagée vis-à-vis du fisc.

Mais il existe à la charge du banquier, à un autre égard, une obligation très formelle.

L'article 15 (§ 3) de la loi du 25 février 1901 dispose en effet ainsi qu'il suit : « Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, *banquiers, escompteurs*, officiers publics ou ministériels, ou agents d'affaires, qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs ; il en sera donné récépissé. »

Ce texte a pour but de faire des personnes qu'il désigne et notamment des banquiers des auxiliaires du fisc dans la perception des droits de mutation. La loi du 22 frimaire an VII (art. 27) assujettissait bien

les héritiers à faire à l'Enregistrement une déclaration contenant indication de toutes les valeurs héréditaires (1). Mais l'expérience a montré que les héritiers, désireux de soustraire au fisc les valeurs héréditaires, s'abstiennent souvent de faire la déclaration légale. Aussi la loi de 1901 paraît-elle avoir été bien inspirée en obligeant les banquiers et autres personnes énumérées à déclarer les valeurs successorales dont elles sont dépositaires. La mesure édictée par la loi de 1901 est d'autant plus opportune que cette loi a, comme on le sait, établi un tarif progressif pour le calcul des droits de mutation, et que, par suite, les héritiers sont plus encore qu'autrefois portés à la fraude contre le fisc. Toutefois il faut reconnaître que cette disposition nouvelle ne peut avoir qu'une efficacité relative. Elle ne s'applique en effet qu'aux personnes dont la fortune mobilière est déposée dans des banques. Dans cette limite d'ailleurs, elle constitue une entrave sérieuse à la fraude du moins quand les héritiers sont domiciliés en France.

Les héritiers domiciliés à l'étranger sont plus difficiles à toucher. La loi de 1901 (art. 15) étend à tous les titres nominatifs l'obligation imposée par la loi du 8 juillet 1852 aux sociétés débitrices pour les ren-

1. Cf. a loi du 31 mars 1903, art. 6, obligeant les héritiers à déclarer les assurances mobilières. Sur les détails pratiques de cette déclaration des héritiers, voir Dalloz, *Supplément*, v° *Enregistrement*, n°s 2239 à 2350.

tes de l'Etat. On ne peut déférer aux demandes de transfert que sur la vue d'un certificat constatant le paiement des droits de mutation par décès. En outre, la loi de 1903 (art. 3) dispose que les personnes dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte ou dévolue à un ou plusieurs héritiers légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, alors même qu'il s'agirait du conjoint survivant ou d'un successible en ligne directe ne devront se libérer que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Cette disposition sera lettre morte lorsque le dépositaire (le banquier par exemple) ignorant le domicile véritable des ayants droit, leur aura remis les valeurs ; elle ne vise en effet que les héritiers ayant leur domicile de fait en France.

Quoi qu'il en soit, il faut noter la responsabilité du banquier dans les hypothèses précédentes, la tendance à faire de lui un auxiliaire du fisc s'accentue d'ailleurs de plus en plus ; le projet d'impôt sur le revenu le transforme comme on l'a dit en une sorte de fonctionnaire qui aurait à remplir un rôle voisin de celui du percepteur (1). C'est une conséquence très

1. Cf. Jocard, *loc. cit.*, p. 164.

notable de l'importance croissante des banques dans la société contemporaine.

Section II

Les dépôts fermés et leur régime fiscal

Ces dépôts s'effectuent par la combinaison couramment appelée location de coffres-forts. Cette pratique est à l'heure actuelle universellement répandue.

Ses conséquences économiques ont été l'objet de nombreuses discussions. On a craint qu'elle permît de retirer de la scène économique des capitaux qui auraient pu être utilement employés dans le commerce ou l'industrie : « Les coffres-forts, dit M. Sayous, ont pour conséquence une grave menace. Ils permettent trop facilement, en temps de crise, de mettre à l'abri les sommes retirées des comptes courants et des comptes de dépôt. On a déjà vu plus d'une fois des quantités notables de billets gagner ainsi les sous-sols (1). » Cette peur n'est vraiment pas fondée. Les capitalistes n'ont aucun intérêt à laisser leurs capitaux improductifs. S'ils le voulaient, cependant, leurs coffres-forts particuliers le leur permettraient aussi bien que les coffres-forts des banques. D'ailleurs, la

1. Sayous. *Les banques de dépôt, les banques de crédit, et les sociétés financières*, p. 212.

pratique des coffres-forts, comme l'a dit M. Jocard (1), correspond à un besoin impérieux de notre époque créé par la dispersion et l'importance de la fortune mobilière ; elle permet au capitaliste de mettre en sécurité et à peu de frais tous les titres qu'il possède.

On a aussi beaucoup discuté sur la nature et les effets juridiques du contrat de coffre-fort (2) notamment sur les voies d'exécution que peuvent exercer les créanciers en ce qui concerne les valeurs ainsi déposées (3). Nous n'avons point à examiner cette question, mais seulement à nous rendre compte des répercussions fiscales que peut occasionner la pratique des coffres-forts.

Il est manifeste que le coffre-fort fournit un moyen d'échapper, lors de l'ouverture d'une succession, à la déclaration et au payement des droits de mutation, et le banquier ne prêtera pas ici son aide au fisc comme il le fait en matière de dépôts ouverts. La loi du 25 février 1901 ne lui en fait pas une obligation. Il ignore du reste le nombre et la nature des valeurs déposées, qu'il a reçues sans les connaître.

Cependant, la loi italienne impose l'obligation fis-

1. *Loc. cit.*, p. 213 et s.

2. Cf. notamment *Annales de droit commercial*, 1903, p. 944, et 1906, p. 344 ; Voir aussi Valery. *Traité de la location des coffres-forts*, 1905 ; Schutz. La location des coffres-forts, thèse Paris, 1903.

3. Cf. *Dalloz*, 1905.2.25, note Valery. S. 1905.2.59, note Wahl D. 1906.2.65, n. Valery ; D. 1902.2.25, n. Valery.

cale de la déclaration au banquier loueur de coffre-fort, et lors de la discussion de notre loi de 1901, la même solution avait été proposée, mais on avait objecté que le client locataire d'un coffre-fort se trouve dans la situation juridique d'un locataire d'appartement, c'est-à-dire qu'il est chez lui (1). Cette considération nous semble absolument juste. On ne pense pas à obliger le propriétaire qui loue son immeuble à déclarer à l'administration, les valeurs dépendant d'une succession que peuvent détenir ses locataires. Pourquoi imposerait-t-on une semblable obligation au banquier qui est bailleur d'un coffre-fort ? Le silence de la loi implique donc la non assimilation des dépôts fermés et des dépôts ouverts au point de vue des obligations fiscales du banquier (2).

Si les dépôts fermés sont juridiquement des locations, il n'en est pas moins vrai que, par certains côtés, ils ressemblent à de véritables dépôts, car le banquier a assumé l'obligation de garder et de préserver le contenu des coffres-forts. Ce n'est là qu'une simple mise en sécurité. Le reçu délivré par le banquier n'est soumis qu'au timbre de 0 fr. 10.

1. Jocard, *loc. cit.*

2. Une instruction ministérielle a d'ailleurs expressément décidé que les banquiers loueurs de coffres-forts sont exempts de déclaration.

CHAPITRE II

Le compte courant

SECTION I

Son régime fiscal

Nous avons déjà parlé du compte courant à propos de l'ouverture de crédit. Nous avons maintenant à l'envisager en lui-même.

C'est un compte dans lequel entrent au fur et à mesure qu'elles interviennent entre les deux correspondants, toutes les opérations traitées par ceux-ci. Chaque opération se traduit en compte par une inscription à l'article du débit ou à l'article du crédit. De telle sorte qu'elle perd son individualité et se fond dans l'ensemble. C'est ce qu'on appelle l'indivisibilité du compte courant. Il aboutit à un solde qui constitue l'une des parties créancière de l'autre (1).

Les banquiers ont des comptes courants avec la

1. Cf. sur le compte courant les ouvrages cités dans notre étude sur l'ouverture de crédit en compte courant : 1re partie, chapitre II section III.

plupart de leurs clients. Les opérations de banque forment les divers articles du compte ; de telle sorte qu'à proprement parler, le compte est non pas une opération de banque distincte, mais bien plutôt le cadre dans lequel viennent se ranger les diverses opérations de banque (1).

Les banquiers sont en compte courant soit avec leurs clients non banquiers soit avec d'autres banquiers.

Les avantages du compte courant sont nombreux. On peut les grouper sous deux chefs. D'abord ils évitent les transports de numéraire, les opérations viennent s'ajouter les unes aux autres dans les articles du débit et du crédit, et c'est seulement lors de la clôture que pourra intervenir pour le règlement du solde le maniement des espèces métalliques. Par là les relations des correspondants se trouvent singulièrement simplifiées. En second lieu, le compte courant apparaît comme un merveilleux instrument de crédit, puisqu'il évite un paiement après chaque opération. Or, le crédit est le nerf du commerce.

Quelles sont les règles fiscales qui gouvernent le compte courant (2)?

Il convient d'examiner successivement le droit d'enregistrement et le droit de timbre.

1. Lyon-Caen et Renault. *Droit commercial*, t. I, n° 136 *bis*.

2. De Beaurepaire. *Le compte courant*, thèse, 1896 ; *Dictionnaire de l'enregistrement*, v° *Compte courant*.

C'est le solde du compte qui sert de base à la perception du droit d'enregistrement. Cette solution est en harmonie avec le principe de l'indivisibilité du compte courant. Ce compte ne se compose pas de créances distinctes qui puissent former un total ou se compenser entre elles. Il ne donne lieu qu'à une prestation unique : le solde ; et tant que le solde n'est pas déterminé, il n'est rien dû de la part d'aucun des correspondants. Aussi est-il parfaitement logique de prendre ce solde comme perception fiscale. Le droit perçu était de 1 °/₀ d'après la loi du 22 frimaire an VII (art. 69, § 3, n° 3). Le tarif a été réduit à 0, 50 °/₀ par la loi du 7 août 1850 (art. 9) et rétabli à 1 °/₀ par la loi du 5 mai 1855 (art. 15).

On pourrait se trouver embarrassé dans l'hypothèse où le compte n'est pas arrêté, mais les textes le frappent alors d'un droit fixe de 2 francs (loi du 22 frimaire an VII et loi du 18 mai 1850, art. 8).

En ce qui concerne le timbre, il faut distinguer le timbre de dimension, le timbre proportionnel, et le timbre de quittance.

Les comptes entre particuliers sont assujettis au timbre de dimension comme tout acte pouvant faire titre ou être produit pour décharge ou justification, demande ou défense. Mais les carnets délivrés par les banquiers aux titulaires de comptes courants sont exempts de ce timbre pour cette raison qu'ils ne sont que les duplicata du compte ouvert sur les livres de

commerce, dispensés eux-mêmes de cet impôt (décision du ministre des Finances du 9 sept. 1888) (1).

De même, on ne peut songer à soumettre le compte courant au timbre proportionnel. L'article 6 de la loi du 6 prairial an VII assujettit à ce timbre les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place. Or, ce texte ne saurait s'appliquer à un arrêt de compte portant balance de crédit et de débit (2).

Mais certains documents relatifs au compte courant sont passibles du timbre de quittance. Le timbre de 0 fr. 10 frappe le relevé de comptes qui mentionne le paiement d'un acompte sur les sommes originalement dues, alors même que chaque paiement ayant donné lieu à une quittance, le relevé dont il s'agit constituerait un simple duplicata (Péronne, 31 mars 1882). Le même timbre frappe la lettre-missive constatant que le débit d'un compte est balancé par son crédit à concurrence d'une somme excédant 10 francs. Le même timbre frappe encore l'avis donné par un banquier à son client d'un encaissement opéré pour ce dernier et inscrit au crédit de son compte (Solution de l'administration du 11 août 1874). Il en est enfin de même des reçus de sommes versées en compte

1. *Dictionnaire de l'enregistrement, loc. cit.*

2. Instruction du directeur général de l'Enregistrement, 371, n 1. Cf. *Dictionnaire de l'enregistrement, loc. cit.*

courant dès l'instant qu'ils sont purs et simples et portent seulement que la somme reçue sera versée au crédit de compte (1).

Section II

Les opérations qui résultent du compte courant.

Après avoir étudié le compte courant lui-même, il faut envisager les opérations que ce compte facilite : nous voulons parler des recouvrements et des virements, car nous ne reviendrons pas sur l'utilisation du compte courant en matière d'ouverture de crédit dont nous nous sommes déjà occupé.

Les banquiers se chargent de recouvrer pour le compte de leurs clients les effets que ceux-ci leur remettent. Le montant des effets recouvrés est mis à la disposition du client ou encaissé pour son compte et inscrit à son crédit.

Les virements sont un moyen très simple de compensation. Les particuliers ou les établissements qui sont en compte courant avec une même banque procèdent ainsi : le débiteur remet à son créancier un mandat de virement. Ce dernier le présente à la banque, qui débite le compte courant de l'un et crédite le compte courant de l'autre.

1. Sur tous ces points, cf. *Dictionnaire de l'enregistrement, loc. cit.*

Ces opérations ne donnent pas lieu à une perception fiscale. Les lettres ou dépêches par lesquelles une personne prie son banquier d'opérer un virement au profit de son créancier échappent à tout impôt. Sans doute ces documents pourraient être considérés comme ayant destination de titres et se trouver par suite soumis au timbre, car ils justifient du virement. Mais le rapporteur de la loi du 19 février 1874 a formellement déclaré qu'il n'y avait là aucune matière imposable pouvant donner lieu au droit de timbre(1).

1. Cf. Say. *Dictionnaire des finances* ; Naquet. *Traité du timbre.*

CHAPITRE III

Le chèque

Nous avons esquissé le rôle du chèque dans le mécanisme des opérations de banque. Il permet au client d'une banque de retirer ses fonds disponibles ; il lui permet aussi de régler ses créanciers ; il permet enfin des compensations opérées par un simple jeu d'écritures, soit entre les clients d'une même banque, soit entre banquiers. Cette importance du chèque explique que, bien qu'il ne soit pas, à proprement parler, une opération de banque, nous envisagions ici son régime fiscal (1).

La loi des 14-20 juin 1895 définit le chèque de la manière suivante. « Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers,

1. Lavaud. *Le chèque*, thèse, Paris 1901 ; Lemercier. *Des Chèques* ; Nouguier. *Commentaire de la loi de 1865*.

de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. » Il doit être payé à vue sur une provision préalable et disponible.

Cette définition est celle du chèque-mandat institué par la loi de 1865. Mais, avant cette époque on avait pris l'habitude de retirer les fonds déposés en banque à l'aide d'un écrit qu'on appelait chèque-récépissé. Extérieurement, ce chèque apparaissait comme une quittance ; il était ainsi rédigé : « Reçu de X... la somme de... » Cette écrit circulait de main en main à la manière d'un titre au porteur, et le porteur était considéré comme mandataire du créancier à l'effet de toucher la somme indiquée. Mais ce porteur n'avait pas de recours contre le mandataire, à moins de prouver qu'il avait fourni à ce dernier la somme en question. La preuve ne résultait nullement du titre lui-même. Au contraire, le chèque-mandat organisé par la loi de 1865 confère au porteur un recours contre le tireur. lorsque l'effet demeure en souffrance.

L'article 7 de la loi de 1865 exemptait les chèques de tout droit de timbre pendant dix ans. Cette faveur tendait à la vulgarisation du chèque. Si on l'avait assujetti au timbre proportionnel des effets de commerce de 0 fr. 50 °/₀₀, il n'aurait été qu'une lettre de change à vue, et on ne l'aurait pas utilisé comme instrument de retrait des dépôts en banque. Cependant cette faveur ne s'étendait pas au chèque tiré des

colonies ou de l'étranger. On considérait que le déplacement d'argent était alors trop fictif (1).

Les lois de 1871 et de 1874 modifièrent ce régime.

L'article 18 de la loi du 23 août 1871 voté en raison de nécessités budgétaires assujettit les chèques à un droit de timbre fixé à 0 fr. 10, quelle que fût l'importance de la somme.

En dehors des sacrifices imposés par nos défaites, on chercha à justifier cet impôt en disant qu'il était un droit de quittance, droit que les chèques devaient supporter aussi bien que les autres reçus. L'article 29 de la même loi frappe d'une amende de 50 francs les contraventions aux dispositions qu'elle édictait.

En 1874, on constata que l'on tournait la loi et que l'on fraudait le fisc en employant souvent le chèque à la place de la lettre de change. On tirait des chèques sans provision pour le recouvrement du prix non encore exigible de marchandises.

Celui qui devait pour la fin du mois, tirait un chèque et le datait pour la fin du mois. Mais il ajoutait une fiche indiquant que le chèque ne devait être présenté qu'à la fin du mois. L'exposé des motifs de la loi de 1874 faisait ressortir que les grandes compagnies de dépôts et de comptes courants ne se conformaient même pas à la loi et ne payaient pas à vue

1. Lavaud, *loc. cit.*

les chèques supérieurs à une certaine somme. Une autre fraude consistait à modifier après coup la date du chèque (1).

L'administration réclamait l'assimilation fiscale du chèque et de la lettre de change. Cette assimilation ne fut pas acceptée. On se contenta d'augmenter le droit pour les chèques émis d'une place sur une autre. Ils furent assujettis à un timbre de 0 fr. 20 alors que les chèques tirés sur la même place continuèrent à être soumis au timbre de 0 fr. 10 (art. 8 de la loi du 19 fév. 1874). Assimiler le chèque à la lettre de change et lui faire payer le timbre proportionnel n'eût pas été un mal au point de vue théorique lorsque le chèque est tiré de place en place, car le bénéficiaire a, comme par l'effet d'une lettre de change, une remise de place. Mais cette solution eût certainement nui à la vulgarisation du chèque. Aussi se borna-t-on à l'élévation du droit que nous venons d'indiquer. — Quant aux sanctions, ce sont celles portées par la loi du 5 juin 1850 (art. 4 à 8) qui frappe d'une amende de 6 °/₀ du montant de la somme, les lettres de change non timbrées ou insuffisamment timbrées. Ces dispositions sont appliquées au chèque. Observons que la pratique du chèque-récépissé, répandue avant 1865, n'a nullement été interdite par la loi qui a institué le chèque-mandat. C'est sous la

1. Lavaud, *loc. cit.*

forme du chèque récépissé que l'on opère le recouvrement des abonnements ou des cotisations. Cet acte est exempt de timbre si la somme ne dépasse pas 10 francs, mais il est soumis au timbre fixe de 0 fr. 10 quand la somme à recouvrer excède 10 francs. Dans cette dernière hypothèse, il est plus favorablement traité que le chèque-mandat (1).

En définitive, on voit que le chèque jouit d'une prérogative fiscale en ce qu'il n'est pas assujetti au timbre proportionnel des effets de commerce. Mais, comme l'a dit M. Thaller (2), pour mériter cette prérogative, le chèque « doit exercer une fonction d'autre nature que la lettre de change. Autrement, toute lettre de change se transformerait en un chèque, au plus grand détriment du Trésor. Ce titre achète donc la faveur qui lui est faite au point de vue de l'impôt, moyennant des prescriptions rigoureuses auxquelles sa provision se trouvera soumise. Toutes les différences organiques qui séparent le chèque de la lettre de change proviennent de la différence capitale qui existe entre leurs deux rôles économiques, la lettre de change étant un instrument de crédit, et le chèque un instrument de retrait de fonds ». C'est ainsi que la loi de 1865 exige que la provision d'un chèque soit préalable et disponible. Si la provision

1. Thaller. *Droit commercial*, n° 1570.
2. *Ibidem*, n°s 1572 et suiv.

n'existe pas ou ne répond pas aux conditions de la loi, le chèque dégénère aux yeux de la loi fiscale en une lettre de change insuffisamment timbrée. Or, celle-ci aurait été soumise au timbre proportionnel ; il y aura donc une amende de 6 % calculée sur la somme pour laquelle le chèque est tiré (art. 6 al. 2 de la loi de 1865 ; art. 6 al. 5 de la loi de 1874).

Si le chèque n'est pas daté de la main du tireur, si la date n'est pas sincère, il y a là une preuve que l'on a voulu différer jusqu'à une date convenue le paiement du chèque, c'est-à-dire qu'on a voulu lui faire remplir un rôle autre que celui d'instrument de retrait de fonds assigné par la loi. Alors, le tireur, le premier endosseur, le payeur du chèque seront solidairement passibles de l'amende de 6 % sur le montant du chèque sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs (art. 5, al. 1er et art. 6, al. 2 et 3 de la loi de 1874).

L'acquit du chèque doit être daté sous peine d'une amende de 50 francs (art. 5, al. 2 et art. 7 de la loi de 1874), car l'acquit non daté fait supposer que le chèque a été payé tardivement. Enfin la fausse énonciation du lieu est punie de l'amende de 6 % (loi de 1874 art. 1er, al. 1er et art. 6, al. 2). Elle a en effet pour but de faire échapper le chèque tiré de place en place au droit de timbre double de 0 fr. 20 dont il est frappé depuis la loi de 1874.

CHAPITRE IV

Les ordres de bourse

Section I

Comment le banquier reçoit-il les ordres de bourse?

Les banquiers accomplissent trois sortes d'opérations de bourse (1).

En premier lieu, ils vendent et ils achètent des titres pour le compte de leurs clients.

En second lieu, ils souscrivent aux emprunts émis par les sociétés, les villes ou l'État ; ils écoulent ensuite dans le public en les revendant au détail les titres qu'ils ont souscrits : ils réalisent ainsi un bénéfice plus ou moins important.

Enfin, les banquiers, au lieu de se porter adjudicataires des valeurs émises en emprunt, peuvent sim-

1. Cf. sur les opérations de Bourse en général : Fontaines. *La Bourse et ses opérations légales*, 1907 ; Buchère. *Les opérations de Bourse*. En ce qui concerne les banquiers, voir aussi Sayous. *Manuel théorique et pratique de la Banque*, 1901.

plement prêter leurs guichets à l'émission des titres ; ils ne sont plus alors souscripteurs ; ils n'ont pas à revendre puisqu'ils n'achètent pas. Ils sont des intermédiaires entre le public et l'État, la ville ou l'établissement émetteur de l'emprunt.

C'est seulement de la première série d'opérations, c'est-à-dire des achats et des ventes de titres pour le compte des clients, qui seules constituent des opérations relatives aux dépôts en banque, que nous nous préoccupons dans le présent chapitre.

Ce n'est pas sans raison que les clients des banquiers chargent ceux-ci de vendre ou d'acheter des titres. L'habitude des ordres de bourse se justifie par ce fait que les banquiers, par leur situation même, sont très bien placés pour mesurer le crédit des sociétés, des villes et des États. Les banquiers n'exécutent pas toujours eux-mêmes les ordres qu'ils reçoivent. Lorsque l'opération porte sur des valeurs cotées, ils doivent avoir recours à l'intermédiaire des agents de change. Aux termes de l'article 76 du Code de commerce, ces officiers ministériels ont un monopole pour les valeurs admises à la cote. L'immixtion dans les fonctions d'agent de change constitue un délit correctionnel. Une amende frappe les banquiers qui s'adresseraient, pour la négociation des titres dont il s'agit, à d'autres personnes qu'aux agents de change ou qui les négocieraient eux-mêmes (arrêté du 27 prairial, an X, art. 6). En outre, des dommages-intérêts

peuvent être demandés aux banquiers comme à tout particulier, qui se seraient rendus coupables d'un fait d'immixtion. L'action est exercée au nom de la compagnie des agents de change par son syndic (art. 21-3° et 27 du décret de 1890). Enfin l'article 14 de la loi du 13 avril 1898 décide que toute négociation ayant pour objet des valeurs rentrant dans le monopole des agents de change doit donner lieu à la représentation aux agents du fisc d'un bordereau d'agent de change et ce texte frappe d'une amende ceux qui, s'étant entremis dans la négociation de telles valeurs, les banquiers par exemple, ne représentent pas le dit bordereau. A ces sanctions s'ajoute d'ailleurs la nullité des opérations effectuées par des intermédiaires non qualifiés (1).

On connaît le procès retentissant que la chambre syndicale des agents de change de Paris intenta en 1859 à un certain nombre de banquiers coulissiers (2). Ceux-ci furent condamnés pour délit d'immixtion. Mais cette négociation ne fit pas cesser les négociations en coulisse. Aussi la loi du 13 avril 1898, en même temps qu'elle édictait contre la violation du

1. Arrêté du 27 prairial an X (art. 2) et arrêt du Conseil d'État du 24 sept. 1724, art. 18. Cependant, la Cour de cassation n'admet pas à exercer un droit de répétition la personne qui aurait exécuté le marché en versant la somme ou en livrant les titres. Cass., 22 avril et 29 juin 1885. S. 85.1.251.

2 Paris, 2 août 1859. Cass., 19 janv. 1860. S. 60.1.481.

monopole des agents de change la sanction pénale édictée plus haut, s'attacha-t-elle à délimiter la sphère légitime de la coulisse, et précisa-t-elle l'article 76 du Code de commerce en disposant que les coulissiers ne peuvent opérer que sur des titres non admis à la cote officielle.

Lorsque le banquier reçoit un ordre de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente d'une valeur cotée, son rôle doit donc se borner à transmettre l'ordre à un agent de change. Mais si l'ordre concerne une valeur non cotée, il peut lui-même l'exécuter, c'est-à-dire qu'il peut accomplir avec un tiers sans intermédiaire d'agent de change l'opération dont il est chargé. Il est alors dans la situation d'un commissionnaire.

Le banquier a-t-il le droit de se constituer lui-même *contre-partie* de son commettant? La jurisprudence est nettement fixée en ce sens que le commissionnaire ne peut, sous peine de nullité des opérations, se faire la contre-partie de son commettant à moins que celui-ci ne l'y ait spécialement autorisé (1). Cette

1. Req., 23 oct. 1903. D. 1904.1.88.; Req., 28 mars 1904. D. 1905.1.65.; Req., 22 mai 1905. D. 1906.1.33.; Req., 20 déc. 1905. D. 1907.1.285; Req., 27 nov. 1907. *Gaz. du Pal.*, 08.1.74. Ce dernier arrêt de a Cour de cassation concerne spécialement un banquier chargé d'opérations sur valeurs. Voir aussi pour les banquiers, Paris, 2 mai 1900, D. 03 1.99.; Rennes, 5 mai 1902. *Gaz. du Pal.*, 1902.2.42.; Amiens, 10 mars 1906. *Gaz. trib.*, 15 juin 1906; Paris, 24 nov. 1906. *Gaz. trib.*

solution est conforme à la volonté vraisemblable des parties. D'ordinaire, en effet, lorsqu'on s'adresse à un commissionnaire en vue de conclure une opération par son entremise, on n'a pas l'intention de faire cette opération avec ce commissionnaire lui-même, car si on avait cette intention, au lieu de lui donner l'ordre d'agir pour compte, on lui proposerait de lui acheter ou de lui vendre directement. Il peut cependant résulter des circonstances que le donneur d'ordres ait entendu traiter différemment avec un tiers ou avec le banquier.

La majorité de la doctrine est dans le sens de la jurisprudence (1). Nous croyons devoir aussi l'adopter. Comme l'a dit M. Léon Lacour, « notre juris-

13 déc. 1906.; Paris, 25 janv. 1907.S. 07.2.III. *Adde* les décisions citées par M. L. Lacour. « Le commissionnaire contre-partiste en Bourse et la jurisprudence » (*Ann. dr. com.*, 1908, p. 84).

1. Lyon-Caen et Renault. *Droit commercial*, t. 3, n° 457; Thaller. *Droit commercial*, n° 935; Buriat. *Le commissionnaire contre-partiste en Bourse et spécialement en marchandises*, thèse Paris, 1903; Guilmard. *De la vente directe des valeurs de Bourse*, 1904; Guilmard. « Du contrat direct et de la contre-partie en Bourse », dans la *France économique et financière*, 1905; Guilmard. *De la réorganisation de la Bourse de commerce*, 1906; Alauzet. *Commentaire du Code de commerce*, t. 3, n° 898.

Contra: Albert Dreyfus. *Annales de droit com.*, p. 201 et suiv., 1898; A. Wahl, note dans S. 1898.1.497 et 2.121, et dans S. 1903.1.209, et 2 145.

Morel. *Du commissionnaire contre-partiste*, thèse Lille, 1904.

prudence a eu très clairement conscience du danger. Elle a compris que la seule protection efficace pour les donneurs d'ordres résidait dans une présomption de fait, selon laquelle ils sont censés avoir voulu que leurs ordres soient exécutés sur le marché au moyen d'opérations conclues avec des tiers (1). »

Quand il s'agit d'opérations sur valeurs faites par des banquiers, les tribunaux se montrent très sévères en ce qui concerne la preuve de l'autorisation donnée par le commettant à fin de contre-partie. Toutefois les tribunaux sont moins rigoureux lorsque les opérations litigieuses sont des reports. Ils présument alors plus facilement le consentement du client à une opération directe. La raison en est que, tandis que dans les achats ou ventes de Bourse, le contre-partiste se crée un intérêt diamétralement opposé à celui de son commettant, le reportant se trouve, selon l'expression d'un arrêt, « à la fois l'auxiliaire et le bailleur de fonds du reporté (2) ». « En effet, dit M. Lacour, la hausse que le reporté désire pour le succès de sa spéculation ne peut aucunement préjudicier le reporteur. Elle lui est au contraire avantageuse puisqu'elle augmente la valeur des titres qu'il détient, dans l'intervalle de deux liquidations, et qui

1. *Annales de droit commercial*, *loc. cit.*, p. 100.

2. Paris, 16 juin 1900. D. 1902.1.316; Cf. sur ces divers points l'article précité de M. L. Lacour dans *Ann. de dr. com.* de 1908.

constituent sa garantie (1). Il ne pourrait exister d'opposition d'intérêts entre le reporté et le reporteur, en ce qui concerne le taux du report, que si le commissaire contre-partiste pouvait fixer ce taux à son gré; les intérêts du client seraient alors à sa discrétion. Mais la plupart du temps, il est convenu que le report sera effectué le jour de la liquidation, d'après le cours de compensation affiché à la Bourse et au taux moyen des reports (2). » Les observations précédentes sont d'autant plus intéressantes que les opérations de report sont très familières au banquier. La plupart des maisons de crédit emploient une partie de leurs dépôts en opérations de report. Un certain nombre de capitalistes, désirant maintenir leur situation à la hausse, offrent de reporter à la fin du mois, suivant l'opération conclue, et ils s'adressent pour cela, soit à des agents de change, soit à des banquiers.

Après avoir jeté ce coup d'œil général sur les opérations de Bourse accomplies par les banquiers, il s'agit d'étudier leur régime fiscal.

Les ordres de Bourse donnés aux banquiers peuvent engendrer deux sortes de perceptions fiscales: celle de la taxe sur les opérations de Bourse, celle des droits autres que cette taxe. Ces deux séries de perceptions vont être examinées dans deux sections.

1. Lacour, *loc. cit.*, p. III.

2. Lacour, *loc. cit.*

Section II

La taxe sur les opérations de Bourse

L'impôt sur les opérations de Bourse a été introduit dans notre législation fiscale par la loi du 28 avril 1893 (1). Les bordereaux des agents de change et des autres intermédiaires dans les opérations de Bourse étaient assujettis, comme tous les actes, sous la loi du 13 brumaire an VII, au timbre de dimension. La loi du 2 juillet 1862 (art. 19) les soumit à un droit de 50 centimes ou 1 fr. 50 suivant que les sommes ne dépassaient pas ou dépassaient 10.000 francs. Ces droits furent augmentés de 2 décimes par la loi du 23 août 1871 (art. 22). Mais la rédaction des bordereaux n'étant pas obligatoire, le contrôle était impossible. C'est pourquoi la loi de 1893 rendit la taxe proportionnelle, transforma l'impôt en une taxe de quotité et la fit porter sur l'opération elle-même en exigeant la rédaction d'un bordereau comme base de la perception.

1. Cf. sur l'historique de la législation fiscale en matière de Bourse et sur cette législation elle-même : Wahl. *Traité de droit fiscal*, t. 3, nos 198 et s. ; Wahl. *Régime fiscal des valeurs mobilières ; Revue de droit commercial.* Les opérations de Bourse et la loi du 28 avril 1893, t. 57, p. 139 à 229 ; Buchère. *Opérations de Bourse : Dictionnaire des droits d'Enregistrement*, v° *Bourse*.

Aux termes de l'article 28 de la loi de 1893 « toute opération de Bourse ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donne lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre. »

La quotité de ce droit de timbre est de 0 fr. 05 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération calculée d'après le taux de la négociation.

Pour les opérations relatives aux rentes sur l'État français, la quotité a été abaissée des trois quarts, soit 0.0125 par 1.000 francs (loi du 28 déc. 1895, art. 8).

Pour les opérations de report, l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 elle-même a réduit la quotité de moitié, soit 0,025 par 1.000 francs pour les opérations concernant les valeurs autres que les rentes sur l'État français, et 0,00625 par 1.000 francs pour les opérations relatives à ces rentes. Au surplus, le droit sur les opérations de Bourse n'est pas soumis aux décimes (art. 28 de la loi du 28 avril 1893).

L'impôt est dû par quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse, agents de change ou coulissiers, suivant qu'il s'agit de valeurs admises ou non admises à la cote officielle. Les redevables de l'impôt autres que les agents de change, doivent faire à l'Enregistrement la déclaration qu'ils font commerce habituel d'opérations de Bourse. Tous les redevables de l'impôt sont

astreints à la tenue d'un répertoire sur lequel ils inscrivent, jour par jour, chaque opération et qui doit être communiqué à toute réquisition des agents de l'administration de l'Enregistrement.

Il y a lieu d'envisager successivement : 1° les hypothèses dans lesquelles les banquiers sont assujettis à l'impôt sur les opérations de Bourse ; 2° le système organisé par la loi pour assurer le paiement de cet impôt.

§ 1. — Hypothèses dans lesquelles les banquiers sont soumis à l'impôt sur les opérations de Bourse.

Aux termes de la loi du 13 avril 1898 (art. 14) « quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse doit, à toute réquisition des agents de l'Enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agents de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent ; et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits ».

Ainsi deux hypothèses sont à distinguer : celle où il s'agit d'une valeur cotée, et où, par suite, le rôle du banquier se borne à transmettre à un agent de change l'ordre reçu ; celle où il s'agit d'une valeur non cotée et où, en conséquence, le banquier exécute l'ordre lui-même.

Dans la première hypothèse, lorsque l'opération porte sur une valeur cotée, l'intermédiaire légal est l'agent de change ; c'est donc lui qui est redevable de l'impôt ; le bordereau est un moyen de contrôle de l'existence des opérations soumises à la taxe. La représentation obligatoire de ce bordereau a pour but d'empêcher les banquiers de faire des opérations, sans l'entremise des agents de change sur les valeurs cotées.

Si l'opération, avant d'être confiée à l'agent de change, a passé entre les mains de plusieurs intermédiaires, le dernier seul est obligé à la représentation du bordereau.

Mais un bordereau est exigé pour chaque opération (1).

Le décret du 20 mai 1893 a organisé pratiquement cette institution des bordereaux. Aux termes de son article 9, « les bordereaux sont extraits de registres à souche portant une série unique de numéros et qui doivent, à toute réquisition, être représentés aux préposés de l'administration de l'Enregistrement. Ils indiquent à la souche le montant des opérations et le numéro sous lequel elles figurent au répertoire. Ils doivent être délivrés, savoir : en ce qui concerne les opérations au comptant, dans les dix jours de

1. Cf. sur tous ces points Wahl, *Régime fiscal des valeurs mobilières*, *loc. cit.*

l'information; en ce qui concerne les opérations à terme dans les dix jours de l'échéance. »

Dans l'hypothèse où la négociation a pour objet des valeurs non cotées, si le banquier, ainsi qu'il en a le droit, exécute lui-même l'ordre qu'il a reçu, il est alors redevable de l'impôt. Toutefois, cette formule serait trop absolue si on ne lui apportait immédiatement une restriction. La loi assujettit, en effet, à la taxe, quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse. En d'autres termes, la loi ne frappe que les *intermédiaires habituels*. Ainsi, les opérations directes, c'est-à-dire celles qui sont effectuées entre deux personnes sans intermédiaire (ce qui est incontestablement licite lorsqu'il s'agit de valeurs non cotées) échappent à l'impôt. Il en est de même des opérations faites par les notaires. Cela étant, le banquier ne sera assujetti à l'impôt que s'il fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse. Il n'est pas nécessaire que ce commerce soit de sa part principal, mais il faut qu'il soit habituel (1). Que faut-il entendre par ce commerce habituel des opérations de Bourse? C'est une répétition professionnelle d'actes consistant à recueillir des offres et des demandes.

1. Wahl. *Régime fiscal des valeurs mobilières, loc. cit.* Wahl. *Droit fiscal*, t. III, *loc. cit.*

Cela s'applique évidemment aux établissements de contre-partie. Ces établissements emploient des procédés variés de publicité : les journaux, les circulaires, les prospectus insinuants, et font appel à la propagande d'habiles et actifs rabatteurs pour attirer à eux une clientèle qui leur donne des ordres de Bourse. Il arrive souvent que ces agences se portent clandestinement contre-parties, et envoient aux clients des avis d'opéré, après leur avoir fait application des cours les plus défavorables. Souvent même, ils conseillent à leurs clients d'acheter ou de vendre des valeurs dont ils prévoient la hausse ou la baisse, et ils réalisent ainsi des bénéfices frauduleux. Les dangers économiques de ces agences, qui tendent à fausser les cours du marché financier, ont été plusieurs fois signalés (1). Il faut ajouter que la contre-partie ne se présente pas toujours sous un aspect frauduleux, et qu'en dehors des agences interlopes dont nous venons de parler, certains établissements de banque, dont l'honnêteté n'est pas suspecte, la pratiquent dans des conditions licites, c'est-à-dire

1. Cf. notamment. Pons : *Du marché libre dans les bourses d'effets publics et autres valeurs,* thèse Paris, 1907; Sumien : *Annales de dr. com.*, 1907, p. 374 et s.; Lacour: *Ann. de dr. com.*, 1908, *loc. cit.*, p. 82. — Sur les conséquences pénales des manœuvres contre-partistes qui peuvent constituer des escroqueries, V. Cass. cr., 29 fév. 1896, D. 96.1.545, et le rapport de M. le conseiller Roulier, Paris, 25 janvier 1907, S. 07.2.III.

en conformité des intentions présumées des clients.

Quelles qu'elles soient, les maisons qui, régulièrement ou frauduleusement, font de la contre-partie d'une manière ordinaire, font manifestement commerce habituel de recueillir des offres et des demandes. Par suite, leurs opérations sont soumises à l'impôt (1).

En outre, les maisons de banque qui, sans se livrer à la contre-partie, entrent en relations habituelles avec le public, dans le but de recueillir des offres et des demandes, se trouvent également assujetties à la taxe.

Mais l'impôt ne s'appliquerait pas au banquier qui, à titre accidentel, remplirait le rôle dont il s'agit, aux banquiers, qui n'acceptent d'ordres de Bourse que de la part de personnes ayant en dépôt chez lui des fonds ou des titres. En ce cas, on ne peut pas dire qu'il y ait commerce habituel de la part du banquier, puisqu'il n'entre pas en relations avec le public (2).

Pour déterminer les hypothèses dans lesquelles les banquiers sont soumis à l'impôt sur les opérations de Bourse, il ne suffit pas de savoir quels sont les banquiers assujettis, il faut de plus se demander

1. Travaux préparatoires de la loi de 1893 sont en ce sens : V. Lacombe, au Sénat, 26 av. 1893 93, *J. off.*, du 27, Déb. parl., p. 589; Tr. de la Seine, 15 mai 1896. S. 98.2.118; Wahl: *Droit fiscal*, t. 3, *loc. cit.*

2. Wahl. *Régime fiscal des valeurs mobilières. loc. cit.*

pour quelles opérations et pour quels titres ils se trouvent assujettis.

La loi de 1893 (art. 28, § 1er) soumet à la taxe « toute opération de Bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme ». Le texte vise donc tous les achats et toutes les ventes, mais il ne vise que les achats et que les ventes ; il ne distingue pas entre les opérations au comptant ou à terme, ni, parmi ces dernières, entre les opérations fermes ou à prime. Dans les marchés à prime, l'impôt se trouvera alors suspendu jusqu'au moment où l'acheteur exercera son option entre le maintien du marché ou sa résiliation moyennant le paiement de la prime ; en cas de maintien, la taxe est due sur le prix du marché, et, en cas de résiliation, sur le montant de la prime (1).

Les marchés par différences sont soumis à l'impôt. Cette solution est vraie même dans le cas où la nullité du marché serait prononcée ; car, d'après le principe général de la non restitution des droits régulièrement perçus, la nullité d'un acte n'est pas une cause d'inexigibilité ou de restitution des droits. Toutefois, les marchés par différences échapperaient à l'impôt s'ils ne constituaient pas des achats et des ventes, mais de simples jeux ou paris sur les variations des cours (2).

1. Wahl. *Régime fiscal des valeurs mobilières, loc. cit.*

2. *Ibidem.*

Le report est soumis à la taxe. On en pourrait douter, car la nature juridique de cette opération est sujette à controverse : on se demande en effet si elle constitue une double vente, l'une au comptant et l'autre à terme, ou si elle n'est pas plutôt un prêt sur gage dans lequel le reporteur jouerait le rôle de prêteur et le reporté celui d'emprunteur, les titres formant le gage, le prix du marché au comptant formant la somme à rembours, et la différence entre les deux prix formant le montant de l'intérêt ? Nous croyons que, bien que le report ait pour le reporté les avantages d'un prêt sur gage, il doit néanmoins s'analyser juridiquement en une double vente. « Dans le prêt sur gage, dit M. Lyon-Caen, le prêteur doit conserver les titres mêmes qui lui ont été remis pour les restituer à l'emprunteur après les remboursements. En cas de report, le reporteur devient propriétaire des titres mêmes ; il peut s'en servir pour participer à une assemblée générale d'actionnaires, en disposer, et il doit rendre au reporté non les titres mêmes qu'il a reçus, mais un nombre égal de titres semblables (1). »

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que le report soit soumis à l'impôt, puisque la loi a fixé son tarif (2). L'article 28 de la loi de 1893 a, nous l'avons

1. Lyon-Caen. *Droit commercial*, n° 846.
2. Wahl, *loc. cit.*

vu, réduit ce tarif à 0 fr. 025 par 1.000 francs pour les opérations concernant les valeurs autres que les rentes sur l'Etat français, et à 0 fr. 00625 par 1.000 fr. pour les opérations relatives à ces rentes.

Le déport, opération inverse du report, se trouve dans la même condition fiscale. L'arbitrage, opération qui consiste dans une vente de titres et dans l'emploi du prix à l'achat de titres d'une nature différente, est égalment soumis à l'impôt (1).

Mais les opérations qui ne sont pas des achats ou des ventes sont exemptes de l'impôt. Ainsi, l'acte par lequel un établissement de banque prête ses guichets et l'appui de son nom à une émission de titres faite par un État, une ville ou une société (opération dont nous nous occuperons dans la suite de ce travail), ne constitue pas un achat suivi de revente. Au contraire, il y aurait achat-revente, et par suite soumission à l'impôt si un banquier ou un syndicat de banquiers souscrivait des titres pour son compte personnel et cherchait ensuite à les placer avec bénéfice dans le public.

En quel lieu doivent être effectuées les opérations que nous venons d'indiquer pour qu'elles soient soumises à l'impôt (2) ? Il suffit qu'elles soient faites en France, à la Bourse ou ailleurs. Si elles sont ac-

1. Solution du 10 août 1893, *Dictionnaire de l'enregistrement*, V° *Bourse*, n° 27 ; Wahl, *loc. cit.*
2. Wahl, *loc. cit.*

complies à l'étranger, elles ne sont passibles du droit que dans le cas où les actes qui les mentionnent seraient produits en France, dans un acte public ou une déclaration devant une autorité publique, judiciaire ou administrative (1). Les opérations faites à l'étranger par l'intermédiaire d'un correspondant français sont soumises à l'impôt, « car, dit M. Wahl, la taxe est perçue fictivement sur un bordereau délivré ou qui est censé être délivré par l'intermédiaire ; or, les intermédiaires rédigent leurs bordereaux au lieu où ils sont établis. »

Enfin, en ce qui concerne les titres, la loi de 1893 (art. 28, § 1er) ne fait aucune distinction et soumet à la taxe les valeurs mobilières de toute nature, qui sont l'objet d'achats ou de ventes.

§ 2. — Modes de paiement de la taxe.

La loi emploie deux moyens pour assurer le paiement de la taxe : la déclaration et le répertoire.

Aux termes des articles 29 et 30 de la loi du 28 avril 1893, quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse est tenu de faire une déclaration préalable à l'enregistrement. Les banquiers se trouvant dans les

1. Il en était ainsi sous l'empire de la loi de 1862. La loi de 1893 a consacré la même solution. Wahl, *loc. cit.*

conditions que nous avons déterminées précédemment sont donc astreints à cette déclaration. Les agences, les succursales, les bureaux de quartier des établissements assujettis sont soumis à la même obligation (1). Les agences des établissements étrangers qui fonctionnent en France n'y échappent pas. Au surplus, tout changement de siège de la part de la maison principale ou d'une agence doit être déclaré.

En second lieu, il résulte des mêmes articles 29 et 30 de la loi de 1893 que les personnes faisant commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse doivent tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce et sur lequel elles doivent inscrire chaque opération jour par jour, sans blanc et interligne et par ordre de numéros. Cette disposition s'applique aux banquiers. Et l'article 8 (al. 1er) du décret 20 mai 1893 les oblige à faire tenir un répertoire semblable par leurs agences ou succursales. Le répertoire peut d'ailleurs être divisé en deux volumes dont l'un est destiné à l'inscription des opérations au comptant, et l'autre à l'inscription des opérations à terme et des reports.

Il est à remarquer que l'inscription au répertoire est exigée même pour les opérations à l'égard des-

1. Wahl, *loc. cit.*

quelles le banquier aurait recours à l'intermédiaire d'un agent de change (1).

En outre, les succursales sont obligées d'inscrire non seulement les opérations dont elles s'occupent elles-mêmes, mais encore celles qu'elles font par l'intermédiaire de l'établissement principal (2).

Des extraits de ce répertoire doivent être déposés périodiquement aux bureaux désignés par l'administration, et c'est sur le vu de ces extraits que s'effectue la perception des droits (loi du 28 avril 1893, art. 3, al. 1er).

Tous les assujettis, établissements principaux, agences, succursales, doivent déposer ces extraits et acquitter, s'il y a lieu, les droits (3).

Les extraits du répertoire sont produits : 1° entre le 10 et le 15 ; 2° entre le 25 et le dernier jour de chaque mois (décret de 1893, art. 7, al. 1er). Les délais sont de rigueur; mais les banquiers qui n'ont qu'une liquidation par mois, peuvent exceptionnellement ne fournir qu'un extrait par mois pour les opérations sur les rentes françaises ou pour les opérations à terme.

Le paiement est constaté par une quittance timbrée à 0 fr. 25 ; une quittance est délivrée pour chaque assujetti, même si plusieurs assujettis paient le

1. Solution du 17 janv. 1893 ; Instr. Enr. 426 ; Cf. Wahl, *loc. cit.*
2. Solutions 9 et 26 juin 1893; Instr. Enr. 2840 ; Cf. Wahl, *loc. cit.*
3. Voir pour les détails de la composition de ces extraits Wahl, *loc. cit.*

droit en même temps par l'intermédiaire d'un mandataire commun (1).

L'action de l'administration pour le recouvrement du droit est prescrite pour un délai de deux ans. Enfin, aux termes de l'article 32 (al. 1er et 2) de la loi de 1893, toute contravention ou omission dans le répertoire ou l'extrait est punie d'une amende de 1/20 des valeurs sur lesquelles a porté l'omission ou l'inexactitude, sans que cette amende puisse être inférieure à 3.000 francs. Toute autre infraction est réprimée, d'après le même texte, par une amende de 100 à 30.000 francs.

Quel jugement convient-il de porter sur le mécanisme de la perception de l'impôt sur les opérations de Bourse? Nous ne saurions mieux faire que de citer l'appréciation de M. Neymarck (2), dont nous adoptons entièrement la manière de voir : « On s'est habitué, dit l'éminent financier, à l'impôt sur les opérations de Bourse. Cet impôt était juste, et nous reconnaissons que si, dans certaines parties, son application pourrait être modifiée, il n'est pas trop lourd. On s'est soumis moins facilement au *répertoire*. Les plus grandes maisons de banque, les plus riches et les plus puissantes, celles dont l'influence rayonne en France et dans le monde entier et dont le concours et

1. Solution du 12 avril 1894. *Dict. d'Enr.*, v° *Bourse*, n° 124.
3. Neymarck. *Le protectionnisme financier.*

l'appui sont indispensables à l'État et au crédit public tout entier, aussi bien dans les périodes de calme que dans les temps troublés, ont préféré s'abstenir de recevoir et de faire exécuter pour leur clientèle des ordres de bourse. Elles n'ont pas voulu se trouver exposées à recevoir la visite d'un agent du fisc venant, comme la loi l'y autorise, vérifier sur le répertoire si les ordres qu'elles ont reçus ou fait exécuter ont été transcrits. Elles n'ont pas voulu que leurs opérations fussent livrées à l'indiscrétion... Cependant, la grande majorité des banquiers s'est soumise au répertoire ; mais la quantité ne remplace pas la qualité... La création du répertoire, avec tout son cortère de registres à tenir et de vérifications à subir a été pour le marché de Paris une déperdition d'influences et de forces des plus regrettables. Le produit de l'impôt sur les opérations de Bourse s'accroît lentement. Sa répartition s'est déplacée. Ce sont les agents de change qui paient en plus ce que les courtiers paient en moins. »

Le côté capital de cette critique est l'intrusion du fisc dans les affaires des banquiers. Il semble que l'obligation de respecter le secret des affaires s'impose à l'État comme aux individus. La révélation du secret des affaires laisse apparaître la composition de la clientèle d'un banquier, et, par suite, permet aux concurrents qui en auraient connaissance, de détourner cette clientèle et de ruiner le crédit d'une

maison. Aussi peut-on diriger, à cet égard, contre l'institution du répertoire, et contre la déclaration à laquelle sont obligés les banquiers, la même objection pratique que contre un système d'impôt sur le revenu basé sur la déclaration et la taxation administrative des contribuables. C'est pourquoi nous estimons qu'il eût été préférable de percevoir la taxe à l'aide de l'apposition d'un timbre mobile constatant l'opération de Bourse ainsi que cela se passe pour les quittances au-dessus de 10 francs (1).

Section III

Droits autres que la taxe sur les opérations de Bourse

En dehors de la taxe sur les opérations de Bourse, que les banquiers, dans les conditions et suivant les modes que nous avons fait connaître, peuvent être obligés à acquitter, les ordres de Bourse peuvent donner lieu au paiement d'autres droits. Divers actes peuvent en effet être rédigés à l'occasion de ces ordres et se trouver, par leur nature, soumis à des droits d'enregistrement et de timbre édictés par le droit fiscal commun (2).

1. Cf. Mouquet. *La réforme des impôts sur les valeurs mobilières*, thèse Paris, 1908.
2. Wahl. *Régime fiscal des valeurs mobilières*, *loc. cit.*

L'ordre de Bourse, en lui-même, est exempt du timbre. Tel est du moins le principe, car si cet ordre spécifie les conditions de l'opération à effectuer et s'il contient des engagements réciproques du donneur d'ordre et du banquier, il devient alors un véritable acte et donne lieu, par suite, au timbre de dimension. Si l'ordre est donné en la forme d'une procuration, il est assujetti, comme toutes les procurations, au droit d'enregistrement de 3 fr. 75.

L'agent de change délivre des reçus au banquier pour les fonds ou les titres que celui-ci a déposés ou remis en vue de l'exécution d'un ordre. Ces reçus sont sujets au timbre de quittance de 0 fr. 10 s'ils dépassent 10 francs. Les certificats de remises de rentes de l'État pour être vendues ou de sommes d'argent pour être employées à l'achat de ces rentes n'échappent pas à la même règle.

Le banquier annonce à son donneur d'ordres, par une lettre, l'exécution de l'opération. La mention *livré* mise par le banquier sur cette lettre, et concernant les titres qui lui ont été remis, forme titre au profit du client et donne lieu au timbre de quittance. Il n'en est pas de même de la mention *payé* concernant la somme d'argent remise par le client ; cette mention ne forme pas titre du paiement et n'est pas soumise au droit de quittance (1).

1. Solution du 16 fév. 1875. Garnier, v° *Quittance* (timbre), n° 1273 ; ahl, *loc. cit.*

Mais la quittance du prix donnée au banquier est passible, comme décharge, du droit d'enregistrement de 3 fr. 75. Quant aux bulletins échangés entre agents de change et banquiers pour se faire connaître les opérations et qui ne sont pas destinés aux parties, ils ne sont pas assujettis au droit du timbre, car ils sont des documents d'ordre intérieur.

CHAPITRE V

Paiement des coupons

Il faut signaler, comme se rattachant aux opérations de bourse, le paiement des coupons. C'est là un service incontestable rendu par les banquiers.

Cependant il occasionne des frais généraux assez élevés, par suite de l'emploi d'un personnel exclusivement réservé à cette tâche. De plus les banques ne font qu'une retenue très infime sur le prix à payer et souvent même ne font pas de retenue du tout. Ajoutons qu'elles s'exposent à des ennuis et à des pertes en payant des coupons dont les titres sont amortis, falsifiés ou volés. Mais elles espèrent, en rendant ce service, attirer à elles des clients pour des ordres de bourse, dont la commission les dédommagera des frais et des ennuis du paiement des coupons.

L'opération s'effectue par l'échange des coupons contre leur prix en numéraire; le banquier dresse un bordereau où il mentionne le nombre, la nature et le prix des coupons; ce bordereau est purement d'or-

dre intérieur et ne sert qu'à la comptabilité du banquier; il est donc exempt de l'impôt. Toutefois certains banquiers ont la prudence de faire signer le bordereau établi, par le client, afin de faciliter les recherches dans le cas d'amortissement, de vol ou de falsification des titres; dans ce cas, le bordereau ainsi signé est un écrit constatant un paiement et est par ce fait soumis au timbre de quittance de 0 fr. 10 d'après la loi des 23-25 août 1871.

Le banquier ne gardera pas ces coupons; il les remettra à la société, à la compagnie débitrice. Le bordereau, dressé à cette occasion, est-il soumis au timbre de 0 fr. 10 ?

La question a été vivement discutée. Elle est résolue à l'heure actuelle dans le sens de l'affirmative. La Cour de cassation, infirmant un jugement en sens contraire (1), a décidé en se fondant sur la généralité des termes de la loi des 23-25 août 1871, que, « encore bien que le bordereau ne contienne réquisition de paiement au moment où il est présenté, il constate néanmoins la réalisation du paiement, ainsi que la libération effective de la compagnie ou de la société; et il est alors passible du droit de timbre de 0 fr. 10, lorsque après vérification, il est accepté par la compagnie et revêtu de l'estampille ou de la mention d'acquit, sinon par le fait au moins avec l'assen-

1. C. de cass., 11 février 1874. Dalloz, P. 74.1.473; obs. contr. D. P., 741.473, note.

timent du créancier, celui-ci accédant nécessairement à l'accomplissement d'opérations qui sont la conséquence du paiement. »

D'après ce système, l'apposition de l'estampille ayant lieu « sinon par le fait, au moins avec l'assentiment du créancier » donne au bordereau « un autre caractère ». « Dans ces conditions le bordereau constate la réalisation du paiement et la libération effective de la compagnie. »

On a quelque peine à comprendre qu'un écrit qui, de l'aveu de tous, ne présente pas les caractères d'un titre libératoire lorsque le créancier le remet au débiteur, puisse acquérir ultérieurement ces caractères dans les mains de ce dernier et par son fait.

Ce n'est pas à dire que l'arrêt ci-dessus soit « contraire au texte comme à l'esprit de la loi », ainsi que le pense le contrôleur de l'Enregistrement (art. 15223). Sans doute décider qu'un simple bordereau de coupons que l'on reconnaît n'être pas le titre libératoire que vise la loi fiscale lorsqu'il est remis par le créancier au débiteur, peut le devenir dans les mains et par le fait de celui-ci, c'est faire du texte de la loi une application plutôt extensive que littéraire; et l'on ne pourra pas citer cet arrêt comme une consécration nouvelle du principe suivant lequel la loi fiscale, appartenant au droit étroit, doit être resserrée strictement dans son application aux cas qu'elle prévoit expressément. Mais d'autre part, il faut reconnaître que la décision de la Cour est en harmonie

avec l'esprit de la loi. On l'a dit et redit dans les documents relatifs à cette loi (Rapport de la Commission, § 12, n°s 39 à 46); et lors de la discussion à l'Assemblée Nationale, la loi devait atteindre tout écrit signé ou non qui servirait de quittance. « Nous avons voulu, disait le rapporteur, atteindre tous les reçus sans autres exceptions que celles contenues dans la loi. Cet impôt ne sera productif qu'à la condition qu'il sera général. Si vous voulez faire des distinctions plus ou moins légitimes, plus ou moins justifiées, vous ne savez pas où vous vous arrêterez et vous manquerez le but que vous voulez atteindre. » Le bordereau remplaçant la quittance était bien un de ces signes que le législateur se proposait d'atteindre.

« Cette décision obtenue par l'administration (1), dit M. Buchère, paraît devoir s'étendre à tous les bordereaux délivrés par les compagnies, contenant décharges des titres remis aux propriétaires par suite de transfert, conversion ou autres opérations de même nature. Elle présente à ce point de vue une certaine importance et fixe la jurisprudence sur une question qui pouvait soulever un doute sérieux dans la pratique journalière des compagnies et autres établissements financiers ou industriels. »

1. Buchère. *Les Opérations de Bourse, loc. cit.*

CHAPITRE VI

La lettre de crédit

La pratique de la lettre de crédit est très répandue ; elle rend des services incontestables aux voyageurs qui veulent éviter l'embarras et le danger d'emporter sur eux une somme d'argent assez importante. Ces personnes s'adressent alors à un banquier, qui donne mandat, à un ou plusieurs banquiers, de procurer au porteur de la lettre une certaine somme au fur et à mesure de ses besoins. Ces mandataires peuvent se trouver dans des localités différentes et éloignées les unes des autres. Le bénéficiaire de la lettre s'adressera successivement à chacun d'eux.

La lettre de crédit implique donc deux contrats : une ouverture de crédit dont le porteur peut user jusqu'à épuisement ; un mandat entre le banquier créditeur et ses divers correspondants. Nous aurions donc pu étudier cette opération à propos de l'ouverture de crédit ; mais nous avons considéré que comme elle intervient, la plupart du temps, après un dépôt en banque, nous devions plutôt l'envisager avec les

opérations relatives au dépôt. Sous le bénéfice de ces observations, il nous faut examiner le régime fiscal de la lettre de crédit au double point de vue du droit d'enregistrement et du droit de timbre.

Le banquier signataire de la lettre peut poursuivre des buts sensiblement différents ; avec eux varieront les droits d'enregistrement (1).

La lettre peut contenir ou non des engagements de la part du signataire ; et ces engagements eux-mêmes peuvent être de diverses sortes.

Si la lettre de crédit ne contient aucun engagement ; si elle constitue une simple invitation à payer adressée aux correspondants, elle est un acte innommé, et comme telle, soumise au droit fixe de 3 francs.

Si la lettre contient l'engagement par le banquier de rembourser les sommes avancées au porteur dans le cas où ce dernier ne les rembourserait pas lui-même ; elle implique un cautionnement et est assujettie au droit de 0 fr. 50 °/₀ ; mais ce droit ne devient exigible qu'après la réalisation du crédit.

Enfin, le banquier peut s'obliger à rembourser les fonds avancés, non plus à titre de caution, mais à titre principal. Il peut aussi inviter son correspondant à imputer sur son compte les sommes avancées. Alors il y aura lieu à la perception du droit propor-

1. *Répertoire général de droit français*, v° *Ouverture de crédit* (lettre de crédit).

tionnel. Ce droit sera de 1 °/₀ si le titre n'est pas négociable et de 0 fr. 50 °/₀ si le titre est négociable. Ce n'est là que l'application de la législation fiscale des effets de commerce. Mais ce droit ne sera perçu qu'après la réalisation du crédit.

Occupons-nous à présent du timbre.

Si la lettre de crédit est négociable, il n'y a pas de difficulté : elle est soumise au timbre proportionnel de 0,05 °/₀ des effets de commerce.

Mais que décider lorsque la lettre n'est pas négociable ? En elle-même, elle n'est pas soumise au timbre, car, en pareille hypothèse, elle n'est pas un instrument de paiement : c'est ce qui a été nettement reconnu lors des travaux préparatoires de la loi du 19 février 1874 : « La lettre de crédit, dit le rapporteur, n'est pas l'instrument qu'on laisse comme quittance entre les mains de la personne qui fait le paiement. Quand on voyage, le banquier qui délivre la lettre de crédit a écrit à ses correspondants des villes dans lesquelles doit passer le bénéficiaire de la lettre qu'ils pourront payer au porteur jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Cette lettre de crédit reste dans le portefeuille du bénéficiaire ; elle lui sert à faire constater son identité, mais elle ne lui sert pas comme un instrument de paiement ; il la conserve entre ses mains (1). » Et le rapporteur conclut qu'en vertu de

1. *Répertoire général du droit français, loc. cit.*

cette considération, il n'y a pas lieu à la perception d'un droit de timbre : « Par conséquent, ajoute-t-il, par la raison que je viens de donner, la lettre de crédit n'est pas susceptible d'être timbrée. » Il y aura seulement lieu d'exiger le droit de timbre de dimension, conformément à la loi du 13 brumaire an VII, lorsque cette lettre sera produite, le cas échéant, en justice. »

En principe, la lettre de crédit, non négociable, n'est donc pas en elle-même assujettie au timbre, parce qu'elle constitue, non une quittance de paiement, mais une pièce d'identité servant au porteur à se faire payer.

Cependant, il faut observer qu'il arrivera souvent qu'au moment de la délivrance de la lettre, le bénéficiaire donnera une somme d'argent au banquier ; la lettre sera donnée en échange du versement, du dépôt. Elle constituera alors un reçu, frappé, comme tout reçu, du timbre de quittance établi par la loi du 23 août 1871 (art. 18) (1).

1. Le reçu délivré par le bénéficiaire de la lettre au banquier, qui lui verse les fonds en exécution du crédit, est frappé du même droit (solution du 11 août 1874 ; Cf. *Répertoire général de droit français, loc. cit.*)

TROISIÈME PARTIE

LES OPÉRATIONS RELATIVES A L'INTRODUCTION DES VALEURS SUR LE MARCHÉ FINANCIER

SECTION I

Des diverses façons dont le banquier intervient

Un banquier ou un syndicat de banquiers peut participer à une émission de valeurs de trois manières différentes (1).

En premier lieu, il peut simplement prêter ses guichets à l'émission de titres nouveaux ; il n'est pas alors lui-même souscripteur : il n'achète pas, et par suite, il n'a pas à revendre. Il se borne à être l'intermédiaire entre le public et l'État ou l'établissement

1. Cf. Fontaines, *loc. cit.*; Buchère, *loc. cit.*; Cauwès, *Économie politique*, t. I, p. 397 ; Courcelle-Seneuil, *loc. cit.*, p. 152-155 et s. ; Cf. Jobit, *Régime fiscal des valeurs mobilières en Europe*, t. I ; Thaller, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1881.

émetteur, en consentant à ce que l'émission se fasse par le canal de ses bureaux.

En second lieu, le banquier peut commissionner des valeurs nouvellement émises pour un prix ferme, tout en s'engageant à prendre pour son compte les titres qui ne seraient pas écoulés dans le public. C'est seulement les titres non souscrits que le banquier vendra. Dans cette opération, le banquier se charge de placer les titres comme un commissionnaire de marchandises se charge de placer des marchandises. La commission est proportionnée à la difficulté des débouchés et des circonstances spéciales de l'affaire. Le banquier possède la confiance d'un certain nombre de capitalistes ; lorsqu'il entreprend de placer des valeurs à commission, il affirme à ces capitalistes que l'affaire dont il place les titres est honnête et bonne ; il exerce sur eux une influence morale, et, en même temps, il leur donne des conseils et des renseignements. Le banquier écoule ainsi les valeurs qu'il a commissionnées, celles qu'il ne parvient pas à placer de cette sorte, il les prend à son compte, suivant son engagement ; il les achète et il les revend ensuite.

Enfin, le banquier peut prendre l'émission tout entière à ses risques et périls : c'est là le procédé habituel de l'émission. Le banquier joue alors le rôle d'un marchand en gros. Il achète en masse pour un prix convenu les titres, et il les revend en détail avec prime. L'opération est d'ordinaire entreprise par des

syndicats de banquiers. Ces syndicats apparaissent comme nécessaires lorsqu'il s'agit d'affaires qui ne sont pas assez connues pour attirer à l'origine un grand nombre de souscripteurs et dont les titres ne pourraient se placer que peu à peu. Les chances de pertes et de bénéfices sont alors réparties entre les membres du syndicat.

Tels sont les trois procédés par lesquels les banquiers remplissent leur rôle d'introducteurs des titres sur le marché financier.

L'émission des valeurs mobilières, sous quelque forme qu'elles se présentent, est d'ailleurs féconde en abus et en fraudes possibles. L'expérience a montré comment des financiers peu scrupuleux, à l'aide d'une habile publicité, ont pu capter la confiance des naïfs, leur faire souscrire des valeurs sur lesquelles il n'existe que des renseignements vagues et souvent mensongers. De là des mécomptes, des pertes et des ruines. Aussi a-t-on cherché le remède dans la publication obligatoire d'un prospectus détaillé donnant des renseignements en des chiffres précis sur la nature de l'affaire et engageant la responsabilité des signataires ou de ceux qui en font usage. La loi du 30 décembre 1907 prescrit quatre mesures de publicité : 1° la publication d'une notice au *Journal Officiel* contenant les indications suivantes : la dénomination de la société ou sa raison sociale ; la législation (française ou étrangère) sous laquelle fonctionne la so-

ciété ; le siège social ; l'objet de l'entreprise ; la durée de la société ; le montant du capital social ; le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré ; 2° des mentions de cette notice sur les affiches, prospectus et circulaires ; 3° des mentions de la même notice dans les annonces publiées dans les journaux ; 4° la publication des statuts des sociétés étrangères.

La loi s'applique exclusivement aux titres émis par les sociétés. Elle ne s'applique pas aux fonds d'État ni aux titres des départements, villes et établissements publics.

L'obligation d'accomplir les mesures de publicité incombe « aux émetteurs, exposants, metteurs en vente, et introducteurs ». Or, une société n'est « émetteur » que si elle se charge elle-même de l'émission de ses titres. Si elle en charge un banquier, c'est ce banquier qui est émetteur ou introducteur des valeurs ; et c'est à lui qu'incombe alors le soin d'assurer l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par la loi.

Il nous faut voir maintenant le régime fiscal auquel sont soumises les opérations par lesquelles un banquier ou un syndicat de banquiers introduit des titres dans le public.

Section II

Des divers régimes fiscaux

Lorsque le banquier se borne à prêter ses guichets à l'émission des titres, il n'est ni commissionnaire de l'emprunt ni souscripteur ; il n'achète jamais les valeurs pour les revendre ; il n'est assujetti à aucun impôt.

Lorsque le banquier ou le syndicat de banquiers prend toute l'émission à ses risques et périls, il souscrit en gros tous les titres pour son compte personnel, et il revend ensuite en détail au public les titres souscrits. Cette vente est passible de la taxe sur les opérations de Bourse. En outre, le banquier ou le syndicat qui accomplira cette opération sera touché par l'impôt de transmission pour les titres qu'il aura en portefeuille comme tout porteur de titres.

La loi du 23 juin 1857 frappe en effet d'un droit spécial, à partir du 1er juillet de la même année, la transmission des divers titres des sociétés. Ce droit ne s'applique qu'aux cessions présentant le caractère de mutations à titre onéreux, ce qui est bien l'hypothèse dans laquelle nous place l'opération de banque dont nous nous occupons actuellement.

Les banquiers souscrivant en bloc une émission pour revendre seront donc assujettis au paiement

des droits de transmission dans les cas prévus et suivant les tarifs établis par les lois (1).

Or, les titres nominatifs sont assujettis au droit de transmission, lors du transfert qui en est effectué, lorsque leur mutation ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu au siège social (art. 36 C. de com., et art. 8 de la loi de 1857). Le droit de transmission des titres nominatifs est fixé à 0 fr. 20 °/₀ de la valeur négociée par l'article 5 de la loi de 1857 et porté à 0 fr. 50 par l'article 2 de la loi du 15 septembre 1871, avec addition de décimes. Le droit de transfert a été réglé par la loi du 29 juin 1872 à 0 fr. 50 °/₀ sans décimes, et enfin, à 0 fr. 75 par l'article 6 de la loi de finances du 26 décembre 1908. Le droit est perçu au moment du transfert.

En ce qui concerne les titres au porteur, l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 dispose que le droit de transmission est converti, pour les titres au porteur, et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur le registre de la société, en une taxe annuelle et obligatoire calculée sur le capital des actions et obligations, et évaluée par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours pour cette année, conformément aux règles établies par les lois de l'Enregistrement, c'est-à-dire d'après la déclaration estimative des parties (art. 16,

1. Jobit: *Régime fiscal des valeurs mobilières loc. cit*

loi du 22 frimaire an VII). Cette taxe annuelle est donc exigible tant sur les titres au porteur que sur les titres nominatifs transmissibles par endossement ou par acte public ou sous seing privé. Le tarif a été fixé à 0 fr. 12 °/₀ en 1857; à 0 fr. 15 en 1871; à 0 fr. 25 en 1872; la loi du 29 juin 1872 l'a fixé à 0 fr. 20 sans décimes, et la loi de finances du 26 décembre 1908 (art. 6) l'a enfin fixé à 0 fr. 25. La taxe annuelle est payée pour chaque trimestre dans les vingt premiers jours du trimestre suivant. La taxe commence à courir du jour de la création des titres. S'ils peuvent être nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, ils sont réputés nominatifs jusqu'à l'option.

Les impôts de transmission frapperont, en même temps que la taxe sur les opérations de Bourse, les banquiers qui se seront portés souscripteurs, en gros, pour revendre en détail les titres souscrits.

Mais il est moins facile de déterminer la condition fiscale des banquiers dont le rôle consiste à commissionner des valeurs nouvellement émises tout en s'engageant à prendre pour leur compte les titres qu'ils ne parviendraient pas à écouler dans le public. A quel titre le banquier ou le syndicat commissionnaire intervient-il alors dans l'émission (1)?

D'après une théorie, le banquier ou le syndicat serait considéré comme couvrant le capital tout en-

1. Jobit, *loc. cit.*

tier et comme se portant souscripteur de tous les titres. En plaçant ensuite le titre dans le public, ils réaliseraient pour leur compte une véritable cession de titres ; il en résulterait que les individus souscrivant à l'émission tiendraient leurs droits non pas de la société émettrice elle-même, mais du banquier ou du syndicat de banquiers. Les banquiers auraient donc, en définitive, acheté pour revendre, tous les titres émis. Cette théorie entraîne des conséquences importantes (1). Les banquiers doivent être regardés comme les fondateurs de la société, et dès lors ils sont responsables de la complète libération des titres. Ils sont garants des appels de fonds ultérieurs. Au point de vue fiscal, du moment qu'il y a cession, les banquiers sont soumis à la loi de 1857 et doivent acquitter les droits de transmission que nous avons indiqués plus haut.

Mais cette théorie ne saurait, à notre avis, être admise. Elle fait une confusion entre le cas du banquier commissionnaire et le cas du banquier souscripteur. Le banquier qui se charge, moyennant commission, de placer les titres dans le public n'achète pas plus ces titres que le commissionnaire de marchandises n'achète les marchandises qu'il est chargé de vendre. Il n'est en réalité qu'un simple intermédiaire. Il ne couvre pas le capital social en

1. Jobit, *loc. cit.*

son propre nom ; il ne le souscrit pas, et par suite, ce n'est pas par une cession qu'il introduit les titres sur le marché. Il n'entend pas se porter garant pour les appels de fonds ultérieurs au cas où les titres ne sont pas intégralement libérés. Le capital est souscrit par les preneurs des titres qui se présentent aux guichets de la banque. Le banquier est un intermédiaire entre ces preneurs et l'établissement émetteur. Il n'a pas plus qu'un commissionnaire ordinaire la propriété des titres qu'il détient. Les primes qu'il perçoit sont la rémunération des services qu'il rend à l'émetteur en sa qualité de commissionnaire. Ces primes sont aussi la juste compensation des risques qu'il court d'être actionné en responsabilité au cas où la société émettrice présenterait des vices de constitution (1).

Si l'opération doit être comprise ainsi que nous venons de le dire, il est manifeste que le banquier n'est assujetti ni à la taxe sur les opérations de Bourse, ni aux droits de transmission.

Mais nous avons dit que le banquier ou le syndicat s'engageait à prendre pour son compte les titres qu'il ne parviendrait pas à écouler dans le public. Ces titres, il en sera souscripteur et il les revendra. Pour eux, il paiera le droit de transmission. La so-

1. Cf. Thaller, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1881.

ciété le lui fera payer à l'aide d'une retenue sur le prix du coupon. Mais s'il le paie, ce n'est pas à titre d'émetteur, mais bien de porteur de titres. En outre, le banquier, pour ces titres non placés qui lui restent en portefeuille, sera passible de la taxe sur les opérations de Bourse au moment où il les revendra.

Section III

Observations relatives à l'introduction sur le marché de valeurs mobilières étrangères

Il nous reste à faire certaines observations relatives à l'introduction sur le marché de valeurs mobilières étrangères (1).

Les valeurs étrangères introduites en France sont frappées de taxes équivalentes à celles qui atteignent les valeurs françaises (lois de 1857, de 1872 et de 1875). La loi du 29 juin 1872 considère quatre faits comme caractéristiques de la circulation des titres étrangers en France : l'inscription à la cote officielle, l'émission, la négociation, l'exposition en vente. Au surplus, la loi du 13 avril 1898 défend aux intermédiaires, sous peine d'une amende de 5 % plus les décimes, de s'abstenir de concourir à ces opérations

1. Jobit, *loc. cit.*

tant qu'un *représentant responsable* du paiement des taxes dont ces titres sont redevables n'a pas été proposé ou agréé, ou, à défaut de ce représentant, qu'un cautionnement n'a pas été versé.

Ce représentant est une caution garantissant sur ses biens personnels le paiement des droits dus au Trésor public. Aux termes de la loi de 1898, les circonstances dans lesquelles le représentant responsable doit être désigné sont : l'émission, la souscription des titres, l'exposition en vente des titres, l'introduction des titres sur le marché (et il ne s'agit pas ici du marché officiel, puisque l'admission à la cote n'est possible, en pratique, qu'après la désignation du représentant), l'annonce ou la publication des opérations précitées, le service financier des titres, c'est-à-dire leur remboursement, leur transfert, ou le paiement des coupons.

Or, c'est presque toujours une banque française qui est désignée comme représentant responsable, car c'est toujours une banque qui est chargée des services des titres émis par les établissements étrangers.

Sur quoi portera donc l'engagement pris par le banquier, représentant responsable ? Aux termes de la loi de 1898, cet engagement doit mentionner le nombre et les numéros des titres pour lesquels l'abonnement est demandé, c'est-à-dire, sauf les exceptions déterminées par les circonstances parti-

culières, la totalité des titres émis ou à émettre (1). La quotité imposable est fixée par le ministre des Finances suivant les conclusions d'une enquête faite par le service local de l'Enregistrement et les conclusions d'une commission spéciale instituée au Ministère des Finances (décrets des 6 et 30 décembre 1872). Il y a un minimum de 1/10 pour les actions et de 2/10 pour les obligations au-dessous desquels le ministre de Finances ne peut descendre. La quotité est fixée pour une période de trois années, quelles que soient les modifications qui peuvent se produire dans la répartition des titres pour lesquels l'abonnement a été demandé. La perception des taxes est réglée comme celle des taxes sur les titres des sociétés françaises avec ces deux différences que le droit de timbre est toujours perçu par abonnement et qu'au point de vue de l'impôt de transmission, tous les titres sont considérés comme étant au porteur. Le droit de timbre est 0 fr. 06 % du capital nominal pour les actions et du montant des titres pour les obligations. A défaut de valeur nominale, le droit est perçu sur la valeur réelle d'après une déclaration estimative des parties. Le droit de transmission est de 0 fr. 20 par 100 francs sans décimes. La taxe sur le revenu, qui était de 3 % d'après la loi du 29 juin

1. Jobit, *loc. cit.*

1872, a été portée à 4 % par la loi du 29 novembre 1890.

C'est le paiement de ces droits qui sera cautionné par le banquier désigné comme représentant responsable.

QUATRIÈME PARTIE

LES OPÉRATIONS D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE

SECTION I

Du monopole d'émission. Ses avantages et ses charges.

L'émission des billets de banque est l'objet d'un monopole dont jouit la Banque de France.

Ce monopole se justifie si l'on oppose l'opération de l'émission aux opérations commerciales de banque, à l'escompte par exemple. Il importe au public commerçant et industriel que l'escompte soit au meilleur marché possible. Or, ce bon marché sera obtenu par la concurrence des banques. Il en est de même pour les autres opérations relatives au crédit et pour les opérations relatives au dépôt. La concurrence est désirable parce qu'elle incite les banques à perfectionner leurs méthodes et leurs services, à baisser le

prix des opérations qu'elles effectuent. L'intérêt général demande la multiplicité des banques.

Il en va tout différemment pour l'émission. Il s'agit alors non plus d'obtenir des prêts ou des dépôts, mais une monnaie de papier équivalente à la monnaie métallique et aussi sûre qu'elle. Or, les mêmes raisons qui ont conduit au monopole de l'émission de la monnaie métallique ont conduit au monopole de l'émission des billets de banque.

Ce monopole peut d'ailleurs exister au profit d'une banque d'État (comme en Suisse, en Russie, dans un certain nombre d'États de l'Amérique du Sud) ou au profit d'une banque privée unique avec un contrôle plus ou moins énergique de l'État (comme en Autriche, en Belgique, en Espagne et en France). La Banque de France est une banque privée, puisque son capital appartient à des actionnaires. En échange de son monopole, elle est assujettie à certaines charges.

Elle doit consentir à l'État des avances gratuites qui ont été portées par la loi de 1897, lors du dernier renouvellement de son privilège, à la somme de 180 millions (1).

Une autre catégorie de charges concerne les opérations commerciales effectuées par la Banque de France. Elle doit avoir pour tous un taux unique

1. Parmi ces 180 millions, sont compris les 40 millions que la loi de 1897 a affectés au crédit agricole.

d'escompte. Elle ne peut escompter que des traites revêtues de trois signatures au moins et tirées à 90 jours au plus. Elle a la faculté de faire des avances sur valeurs mobilières et sur matières précieuses. Mais elle ne peut rester à découvert avec ses clients (sauf, bien entendu, avec l'État).

En outre rien ne s'oppose à ce qu'elle reçoive des dépôts, mais il ne lui est pas permis de servir pour ceux-ci un intérêt. Enfin, la Banque de France est sujette à des charges fiscales que nous devons étudier.

Section II
De l'impôt sur l'émission des billets.

La justification de l'impôt sur les billets de banque ne peut être la même que celle de l'impôt sur les effets de commerce. Le droit de timbre qui frappe les effets de commerce s'explique rationnellement par cette considération que l'État garantit la sécurité des transactions commerciales ; il remplit sans doute ainsi sa mission ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il peut, équitablement, prélever un impôt comme prix du service qu'il rend.

Au contraire, la remise d'un billet de banque ne présente pas en elle-même un caractère commercial, Il faut distinguer deux courants d'émission et de circulation : l'un répond à des opérations productives de la Banque de France, c'est-à-dire aux escomptes

et aux avances : l'émission se lie ainsi aux autres opérations de banque. C'est par l'escompte ou le prêt que les billets sont versés dans la circulation. D'autre part, l'encaisse que supposent les billets provient des dépôts. Mais il y a un autre courant d'émission qui ne répond pas à un profit de la banque. Les particuliers viennent à ses guichets échanger purement et simplement de la monnaie métallique contre des billets de banque qui leur sont remis gratuitement.

Cela étant, il semble raisonnable, si on veut assimiler les billets de banque aux effets de commerce, de faire pour les uns et pour les autres la même distinction au point de vue fiscal. Nous avons vu que le chèque jouit de faveurs fiscales parce qu'il est un instrument de paiement, tandis que la lettre de change est soumise à des droits plus élevés parce qu'elle constitue un instrument de crédit. N'est il pas juste de frapper de même, plus ou moins, suivant un critérium analogue, les billets de banque ? En d'autres termes, ne convient-il pas de considérer le billet de banque, qui correspond à une opération de commerce (à l'escompte aux avances de la banque), à peu près de la même manière que la lettre de change ; ne convient-il pas au contraire de traiter le billet de banque, qui ne correspond pas à une opération lucrative de la banque, qui se présente comme un instrument de paiement ainsi que le chèque, c'est-à-dire avec faveur ? Nous verrons que cette

conception a fini par se faire jour et que la banque de France ne se trouve actuellement imposée que dans la mesure de la circulation productive des billets.

Section III

Les différentes phases

L'histoire de la législation fiscale de la Banque de France peut être divisée en trois périodes : la première allant de sa création jusqu'à la loi de 1840 ; la seconde de 1840 à la loi de 1878 ; la troisième de cette dernière loi jusqu'à notre époque.

Première phase. — De la création de la Banque de France à 1840. — La loi du 24 germinal an XI, dans son article 35, admit la possibilité d'un abonnement annuel à l'impôt du timbre des effets de commerce (1). Les billets de banque étaient donc assimilés aux effets de commerce. L'impôt du timbre avait été fixé pour ceux-ci à 0 fr. 50 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs par la loi du 13 brumaire an VII. La Banque de France jouissait d'une faculté d'abonnement à cet impôt. Une convention fixa le forfait annuel à 10.000 francs. Cette solution fut avantageuse.

1. Cf. Dartiguenave. *Les relations de la Banque de France avec le Trésor*, thèse, Paris, 1902.

En 1840 il y eut 212 millions de billets. Aussi cette année-là le législateur modifia la situation et réalisa d'une manière sensiblement différente l'assimilation des billets de banque aux effets de commerce.

Deuxième période. — De 1840 *à* 1878. — La loi de 1840, année du renouvellement du privilège de la Banque de France, assimila en son article 9 les billets à ordre et les billets de banque de la Banque de France, et décida que les droits de timbre seraient dorénavant perçus sur la moyenne des billets émis en circulation pendant le cours de l'année. La Banque se trouvait par suite soumise au tarif des effets de commerce tels qu'ils étaient établis par les lois du 13 brumaire an VII et du 24 mai 1834. Il y avait un taux réduit de 0 fr. 25 °/₀₀ pour les billets de 500 fr. et au-dessous.

L'assiette de l'impôt demeura identique pendant longtemps. Seul. le tarif varia en raison des dépenses réclamées par nos désastres de 1870-1871. La loi du 23 août 1871 l'éleva à 1 °/₀₀ ; celle du 19 février 1873 à 1 fr. 50. La Banque de France, que cette législation grevait de lourdes charges, fit entendre des réclamations ; elle fit observer que les conditions de l'émission n'étaient plus les mêmes qu'en 1840. En 1840, la circulation des billets de banque représentait presque uniquement les effets de commerce qui avaient été présentés à l'escompte et dont on avait retiré un bénéfice, mais en 1875, la situation avait

bien changé. Le public avait compris de mieux en mieux la commodité du billet de banque et ce n'était plus seulement des effets de commerce, mais une grande quantité de numéraire qui était échangée contre des billets; d'où une augmentation d'émission, et aussi une modification dans le caractère de celle-ci : dans la large mesure où elle ne correspondait plus à l'escompte des effets de commerce, elle était purement volontaire et offerte gratuitement par la banque qui ne réalisait de ce chef aucun profit. Le public supportait le contre-coup de cette situation, car l'accroissement de l'impôt avait obligé la Banque de France à élever le tarif de ses opérations commerciales.

M. Léon Say, ministre des Finances, s'émut de ces inconvénients et présenta aux Chambres un projet de loi reposant sur une distinction entre deux fractions dans la circulation des billets de banque. Une première fraction, *productive*, correspondait à l'escompte, aux prêts et aux avances effectués par la banque. Elle devait être frappée par l'impôt. L'autre fraction, *improductive*, correspondant à l'émission purement gratuite, en devait être exempte (1).

A ce projet, on objecta que son application aurait une funeste répercussion sur le budget. Aussi le mi-

1. Cf. le rapport de Léon Say, au *J. off.*, 1878, Doc. annexe, n° 362, p. 1554 ; V les débats auxquels ce rapport donna lieu, p. 3963 et s.

nistre des Finances imagina-t-il une autre solution qui consistait à établir entre le billet de banque représentant une opération de commerce et le billet de banque, simple instrument de paiement, sans profit pour la banque, la même différence fiscale qu'entre la lettre de change et le chèque.

Troisième période. — De 1878 à nos jours. — C'est cette solution qui fut consacrée par la loi du 15 juin 1878 en son article 2.

Cette loi imposa à 1 fr. 50 °/₀₀ la fraction productive des billets de banque et à 0 fr. 20 °/₀₀ la fraction non productive pour la Banque de France.

On procéda dès lors de la manière suivante : Chaque année, la banque établit deux moyennes, l'une du chiffre total des billets à ordre ou au porteur, l'autre du chiffre des soldes débiteurs des comptes correspondants aux opérations productives. Ainsi se trouve déterminée, par la différence, la partie non productive de la circulation des billets.

Le droit de 0,20 °/₀₀ est perçu sur la partie non productive, mais le droit perçu sur la partie productive a été abaissé par la loi de finances du 19 juillet 1881 de 1 fr. 50 à 0 fr. 50.

En outre, il fallait tenir compte, dans le calcul, des avances consenties au Trésor par la Banque de France. Ces avances furent d'abord productives d'intérêts pour la banque. Ainsi, l'avance de 60 millions consentie au Trésor en vertu de la loi du 10 juin 1857

portait intérêt à 3 °/₀ L'avance de 80 millions consentie en vertu de la loi du 28 mars 1878 portait intérêt à 1°/₀ La loi de 1878 décida que ces avances ne seraient comptées dans la fraction productive au point de vue de l'impôt : « qu'autant que ces avances cesseraient d'être compensées par le solde créditeur du compte courant du Trésor et seulement pour la portion qui porterait intérêt au profit de la banque. »

Or les avances de la Banque au Trésor sont aujourd'hui gratuites ; il en résulte que l'on ne devrait comprendre maintenant dans les opérations productives de la Banque que les prêts consentis par des lois spéciales, d'une part, et d'autre part, que les sommes dépassant 180 millions au solde débiteur du compte courant du Trésor. Car, aux avances établies par les lois de 1857 et de 1878, s'est ajoutée l'avance de 40 millions établie par la loi du 17 novembre 1897 (art. 6 et 7) qui a renouvelé jusqu'en 1920 le privilège de la Banque de France.

En définitive, celle-ci ne paraît nullement jouir d'une situation privilégiée comme contribuable, et le caractère particulier de ses opérations, le mélange de ses opérations d'émission et de ses opérations commerciales ont seulement nécessité des règles dérogatoires au droit commun.

Quant au principe même de l'impôt, il se justifie comme le prix du privilège d'émission attribué à la Banque de France.

La législation actuelle est donc équitable. En outre, elle est avantageuse, car la minime imposition de la fraction des billets correspondant aux opérations improductives pour la banque tend à encourager la circulation des billets.

CONCLUSION

I

On peut dire des impôts sur les opérations de banque ce que l'on a dit des impôts en général : « A un degré plus ou moins grand, tout impôt, soit par lui-même, soit par sa répercussion, est un obstacle au progrès des richesses puisqu'il enlève aux contribuables des capitaux qu'ils pourraient faire fructifier (1). » Les opérations de banque ont essentiellement pour objet la circulation des capitaux et du crédit. Or, cette circulation tend normalement à faire passer les richesses dans les mains les plus capables de les exploiter et de les faire fructifier au profit de la société. L'impôt sur les opérations de banque apparaît donc en lui-même comme une entrave plus ou moins grande à la libre circulation. D'autre part, la science financière proclame que l'impôt doit autant que possible s'attaquer exclusivement à la richesse déjà produite et laisser se développer librement la richesse en formation.

1. Wahl. *Traité de droit fiscal*, t. I, p. II.

« Or, dit M. Wahl, l'emprunteur qui a besoin de capitaux pour son commerce ou son industrie, se voit, au moment même où il va tirer parti de la modification opérée dans son patrimoine, immédiatement grevé d'une taxe, qui, en diminuant ses fonds disponibles, entrave son exploitation (1). » Cette observation s'applique tout particulièrement aux opérations de banque relatives au crédit qui sont, on peut l'affirmer, la mission essentielle des établissements de banque.

Mais l'impôt est un mal nécessaire ; il se justifie par sa nécessité même, l'État ayant besoin de ressources croissantes pour assurer le fonctionnement des services collectifs.

On a cherché à justifier les impôts d'enregistrement et de timbre par des considérations rationnelles. On a dit qu'il est juste que l'État, qui assure aux citoyens la sécurité des contrats, prélève un droit sur les actes (2). On se rappelle que c'est par la protection assurée par l'État aux transactions commerciales que l'on a coutume, en particulier, de légitimer le droit de timbre sur les effets de commerce. Cette tentative de justification ne vaut rien. Comme le dit M. Wahl, « c'est là une bonne

1. Wahl, *loc. cit.*, p, 12.

2. Leroy-Beaulieu. *Traité de la science des finances*, t. I, p. 566 et 587 ; Vignes. *Traité des impôts*, I, p. 327.

justification de l'impôt en général, mais c'est la condamnation des droits d'enregistrement et de timbre. En effet, ce n'est pas au moment où l'acte est passé que l'État assure aux citoyens sa protection, c'est en tout temps ; aussi est-ce également en tout temps qu'il prélève sur eux des impôts périodiquement exigibles, et on ne croyait pas qu'outre ces impôts, il en soit perçu d'autres, à l'époque où se font les actes. D'ailleurs, ajoute l'auteur que nous citons, si les droits dont il s'agit étaient le prix de la protection de l'État, ils ne devraient exister que quand il y a protection. Or, il y a certains droits d'enregistrement qui ne sont dus que si les parties font enregistrer leur actes, et tous les droits de timbre seront dus par cela seul que les actes sont passés et ils sont le prix d'une protection éventuelle (1). »

On ne peut dire ni des droits de timbre ni des droits d'enregistrement dont le paiement ne peut être évité qu'ils soient le salaire d'une formalité protectrice ; c'est un cercle vicieux (2). Une formalité est exigée pour donner prétexte à la perception et le droit est dû, parce que la formalité ne peut être gratuite.

En réalité, les droits d'enregistrement et de timbre se justifient par la facilité relative de leur perception. « La législation fiscale, dit encore M. Wahl,

1. Wahl, *loc. cit.*, p. 13.

2. *Ibidem.*

n'a obéi qu'à une seule idée : percevoir le droit partout où on peut le percevoir ; en faire varier la quotité, non suivant la justice, mais suivant la facilité plus ou moins grande du recouvrement (1). »

Acceptons donc les impôts sur les opérations de banque, comme tous les impôts d'enregistrement et de timbre, ainsi qu'un mal nécessaire qui se justifie par les faits, c'est-à-dire par la nécessité d'alimenter le Trésor public et par la commodité de la perception. Il ne reste plus qu'à se demander d'une part si ces impôts ne sont pas trop élevés, d'autre part si leur mode de recouvrement est convenable.

II

L'analyse de la législation fiscale à laquelle nous nous sommes livré ne nous a pas montré que les impôts sur les opérations de banque fussent excessifs. En ce qui concerne les opérations relatives au crédit nous avons noté les faveurs fiscales dont jouissent les lettres de change et les billets à ordre au point de vue des droits d'enregistrement : ils ne sont enregistrés qu'après le protêt et en outre, les endossements à l'aide desquels s'effectuent les escomptes sont complètement dispensés de l'enregistrement.

1. Wahl, *loc. cit.*, p. 15 ; Berthélemy, *Droit administratif*, p. 820-821.

Les droits de timbre sur les effets de commerce ne sont pas d'ailleurs trop élevés. Les droits qui frappent l'ouverture de crédit ou l'avance sur titres nous paraissent devoir bénéficier de la même observation.

Quant aux opérations relatives aux dépôts en banque, nous ne croyons pas qu'elles soient non plus trop frappées. Il faut en dire autant des opérations relatives à l'introduction des valeurs sur le marché. La taxe sur les opérations de bourse et le droit de transmission qui, le cas échéant, touchent les banquiers se livrant à ces opérations, ne sont caractérisés par aucune exagération. Enfin, nous avons remarqué, en ce qui concerne les opérations d'émission, combien est avantageux le système actuel en vertu duquel, pour l'imposition de la Banque de France, on distingue entre la fraction des billets productive et la fraction des billets improductive.

Nous n'avons donc aucune critique à formuler contre le taux des droits qui frappent les opérations de banque.

III

Mais il n'en est pas de même du mode de perception de ces droits dans certaines hypothèses.

Il y a bien quelque entorse au principe, nous l'avons vu, lorsqu'on perçoit le droit proportionnel au moment de l'acte d'ouverture de crédit. Car, avant

la réalisation du crédit, la transmission de valeurs est soumise à une condition qui, peut-être, ne se réalisera pas, mais on ne saurait vraiment faire grief au législateur de 1871 d'avoir dérogé aux principes et d'avoir exigé le droit proportionnel au moment même de l'acte d'ouverture du crédit, car cette exigence a pour but de prévenir des fraudes qui, sans elle, seraient trop faciles. Au surplus, le législateur s'est parfaitement mis d'accord avec l'équité en considérant le droit perçu au moment de l'ouverture de crédit comme une anticipation sur le droit qui sera perçu lors de la réalisation.

Nous avons également noté, en matière d'avances sur titres, les embarras qui proviennent pour les banquiers de la difficulté qu'ils ont à savoir s'ils font un prêt civil ou commercial.

En ce qui concerne les opérations relatives aux dépôts, nous avons montré la tendance présente à faire des banquiers des auxiliaires du fisc. Peut-être y a-t-il là une exagération de nature à détourner les particuliers de déposer leurs valeurs en banque pour les soustraire aux regards du fisc.

Mais c'est surtout en matière d'ordres de Bourse que les exigences légales nous semblent excessives. Le banquier est soumis à la déclaration et au répertoire. Les agents de l'administration sont investis d'un large pouvoir de communication qui se trouve

encore étendu dans le projet d'impôt global et progressif sur le revenu.

Sans doute, le fisc doit faire rentrer les impôts et il est dans son rôle quand il emploie des mesures sérieuses en vue de ce résultat. Mais les procédés vexatoires doivent être évités. En outre, nous avons fait remarquer combien il est dangereux de violer, même pour des raisons fiscales, le secret des affaires. Ce côté de la législation fiscale des opérations de banque est assurément très grave. Il se montre, en apparence, comme un aspect du conflit des intérêts généraux représentés par le fisc et des intérêts individuels des banquiers. Mais il faut dépasser les apparences et aller au fond des choses. Le respect du secret des affaires apparait comme répondant à une nécessité générale du commerce et il serait bien dangereux de le supprimer pratiquement par une intrusion croissante des agents du Trésor.

Vu : le Président de la thèse
FERNAND FAURE

Vu : le Doyen,
LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD

BIBLIOGRAPHIE

Alauzet. — Commentaire du Code de commerce.
Bach. — De l'ouverture de crédit. Thèse Paris, 1892.
Barthélemy. — Droit administratif.
De Beaurepaire. — Du compte courant. Thèse Paris, 1896.
Buchère. — Les opérations de bourse.
Buriat. — Le commissionnaire contre-partiste en bourse et spécialement en marchandises. Thèse, Paris, 1903.
Cauwès. — Cours d'Économie politique.
Clément (Paul). — Étude sur le compte courant.
Courcelle-Seneuil. — Les opérations de banque. Traité théorique et pratique.
Da (Henri). — Du contrat de compte courant en droit français. Thèse Paris, 1877.
Dartiguenave. — Les relations de la Banque de France avec le Trésor. Thèse Paris, 1902.
Delamane et Le Poitvin. — Droit commercial.
Demante. — Principes de l'Enregistrement.
Depitre. — Le mouvement de concentration dans les banques allemandes.
Dietz. — Des comptes courants. Thèse Paris, 1869.
Dupuyet. — De la contre-partie directe dans les marchés en bourse. Thèse Lyon, 1905.
Falloise. — Traité des ouvertures de crédit.
Feitu. — Traité du compte courant.
Fontaine. — La Bourse et ses opérations légales.

FROBERT. — De l'orientation actuelle de l'activité des banques de dépôt en Angleterre, en Allemagne et en France.
GARNIER. — Répertoire des droits d'enregistrement.
GIDE. — Cours d'Économie politique, 1909.
GUILNARD. — De la vente directe des valeurs de bourse, 1904.
— De la réorganisation de la Bourse de commerce, 1906.
GUIONIN. — De la mise en gage des créances et spécialement de l'avance sur titres. Thèse Paris, 1907.
HELBRONNER. — Du compte courant. Thèse Paris, 1867.
JOBIT. — Régime fiscal des valeurs mobilières en Europe.
JOCARD. — Du dépôt des titres en banque. Thèse Paris, 1906.
LAVAUD. — Le chèque. Thèse Paris, 1905.
LE FRANÇOIS. — Traité du crédit ouvert en compte courant.
LEMERCIER. — Des chèques.
LEROY-BEAULIEU. — Traité de la science des finances.
— L'art de placer et de gérer sa fortune.
LYON-CAEN ET RENAULT. — Traité de Droit commercial.
MAGUERO. — Répertoire de l'enregistrement.
MOREL. — Du commissionnaire contre-partiste. Thèse Lille, 1904.
MOUQUET. — La réforme des impôts sur les valeurs mobilières. Thèse Paris, 1908.
NACQUET. — Traité des droits de timbre.
NEYMARCK. — Le protectionnisme financier.
NOUGUIER. — Commentaire de la loi de 1865 sur le chèque.
PLANIOL. — Traité de Droit civil.
PONS. — Du marché libre dans les bourses d'effets publics et autres valeurs. Thèse Paris, 1907.
SALEFRANQUE. — Le régime fiscal des effets de commerce.
SAY. — Dictionnaire des finances.
SAYOUS. — Les banques de dépôt, les banques de crédit et les sociétés financières.
— Manuel théorique et pratique de la banque, 1901.
SCHATZ. — La location des coffres-forts. Thèse Paris, 1903.

THALLER. — Traité de Droit commercial.
VALERY. — Traité de la location des coffres-forts.
VIGNES. — Traité des impôts.
WAHL. — Traité de droit fiscal.
— Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers.
— Régime fiscal des valeurs mobilières.

Annales de droit commercial.
DALLOZ. — Jurisprudence générale.
— Répertoire de législation.
Dictionnaire des droits de l'Enregistrement.
Instruction du directeur général de l'Enregistrement.
Journal des Économistes.
Journal la France économique et financière.
Journal le Temps.
Journal officiel.
Revue critique de législation et de jurisprudence.
Revue d'Économie politique.
Revue de Droit commercial.
Revue des sociétés.
Revue générale de droit français.
Revue industrielle de droit civil.
SIREY. — Recueil général des lois et arrêts.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Les opérations relatives aux dépôts.

TROISIÈME PARTIE

Les opérations relatives à l'introduction des valeurs sur le marché financier.

QUATRIÈME PARTIE

Les opérations d'émission des billets de banque.

MAYENNE IMPRIMERIE DE CHARLES COLIN

END OF
TITLE